

RAPPORT DE LA MISSION D'OBSERVATION DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 8 AVRIL 2005

INTRODUCTION

Les Autorités djiboutiennes, par l'intermédiaire d'une correspondance en date du 15 novembre 2004 de Son Excellence Monsieur Rachad FARAH, Ambassadeur de la République de Djibouti en France, ont saisi l'Organisation Internationale de la Francophonie aux fins de dépêcher à Djibouti une mission d'observation des élections présidentielles prévues pour se tenir le 8 avril 2005. Pour donner suite à cette demande, Son Excellence Monsieur Abdou DIOUF, Secrétaire général de l'Organisation Internationale de la Francophonie a décidé de mandater une mission d'observation de ce scrutin pour la période du 3 au 10 avril 2005.

Cette Mission était composée de :

- Maître Saleck OULD ABDEL JELIL, Sénateur, Premier Vice-président du Sénat (Mauritanie), Chef de délégation et porte-parole ;
- Monsieur Wilfred ARSENAULD, Député, (Canada Île du Prince Edouard)
- Monsieur Jean Claude Maxim HOUNYOVI, Expert en matière électorale (Bénin) ;
- Monsieur Luc Adolphe TIAO, Président du Conseil Supérieur de l'Information (CSI), (Burkina Faso) ;
- Monsieur Omar GAYE, Conseiller d'Etat (Sénégal)

La Coordination était assurée par Madame Valentine SILAS, Secrétaire à la Délégation aux Droits de l'Homme et à la Démocratie ; Monsieur Stanislas ZALINSKI, Expert en matière électorale et Monsieur Andrianaivo Ravelona RAJAONA, Responsable de Projets à la Délégation aux Droits de l'Homme et à la Démocratie, Rapporteur.

Genèse de la Mission

Dans le cadre de l'engagement traditionnel de la Francophonie en accompagnement du processus de consolidation de la démocratie dans ce pays, et conformément à la procédure retenue par les Principes directeurs régissant l'action de la Francophonie en matière d'observation des élections, S.E.M. Abdou DIOUF, Secrétaire général de l'Organisation Internationale de la Francophonie, a décidé de l'envoi en République de Djibouti d'une Mission exploratoire en vue des élections présidentielles prévues le 8 avril 2005.

Cette mission exploratoire a séjourné à Djibouti du 22 au 27 mars 2005, et était composée des personnalités suivantes :

- Maître Saleck OULD ABDEL JELIL, Premier Vice-président du Sénat de Mauritanie, Chef de Mission ;
- Monsieur Stanislas ZALINSKI, expert électoral, consultant à la Délégation aux Droits de l'Homme et à la Démocratie, membre de la Mission.

La Mission a bénéficié de l'assistance de Monsieur Andrianaivo Ravelona RAJAONA, Responsable de projets à la Délégation aux Droits de l'Homme et à la Démocratie.

La Mission exploratoire a recommandé au Secrétaire général de l'Organisation Internationale de la Francophonie l'envoi d'une mission francophone d'observation des élections présidentielles du 8 avril 2005, en soulignant le souhait unanimement manifesté en ce sens par tous les acteurs de la vie politique djiboutienne ; et qui, tous, sollicitent une plus grande implication de la Francophonie dans cette partie du monde, un espace majoritairement marqué par l'esprit arabophone et anglophone.

PREMIERE PARTIE : LE CADRE GENERAL DES ELECTIONS DU 8 AVRIL 2005

Il convient de présenter le contexte dans lequel s'inscrivent les élections présidentielles du 8 avril 2005 en République de Djibouti, puis d'en circonscrire ses caractéristiques.

I – Le contexte institutionnel

Ce contexte institutionnel est marqué par la nature présidentieliste du régime constitutionnel de la République de Djibouti (1), lequel confère au scrutin du 8 avril 2005 une importance majeure pour le système politique et institutionnel djiboutien. Mais, il est aussi caractérisé par un processus historique singulier qui a abouti au pluralisme partisan aujourd'hui en vigueur (2). Enfin, les spécificités de l'encadrement juridique des élections présidentielles du 8 avril donnent à cette consultation électorale un cachet particulier (3).

L'organisation des institutions de l'Etat djiboutien

A l'échelle du continent africain, l'Etat de Djibouti constitue un Etat relativement jeune. Il est, en effet, apparu le 27 juin 1977, à la suite des résultats du referendum d'autodétermination du 8 mai 1977. Selon les résultats de celui-ci, l'ancien Territoire d'outre mer français des Afars et des Issas accède à l'indépendance et se dénomme désormais la République de Djibouti¹, avec à sa tête le Président Hassan Gouled Aptidon.

Aujourd'hui, le régime constitutionnel mis en place par le referendum constituant du 4 septembre 1992, et succédant aux deux (2) lois constitutionnelles du 27 juin 1977, fait de la République de Djibouti un Etat laïc, unitaire divisé en six (6) Districts, celui de Djibouti ville, et ceux dits de l'Intérieur d'Ali Sabieh, d'Arta, de Dikhil, d'Obock et de Tadjourah.

L'arabe et le français constituent les langues officielles.

Dans son Préambule, la Constitution de 1992 proclame « l'attachement du peuple djiboutien aux principes de la démocratie et des droits de l'Homme, tels qu'ils sont définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et par la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ». Elle affirme aussi « sa détermination à établir un Etat de droit et de démocratie pluraliste garantissant le plein épanouissement des libertés et des droits individuels et collectifs, ainsi que le développement harmonieux de la communauté nationale ».

En ses articles 3 et 4, la Constitution précise que « la souveraineté nationale appartient au peuple djiboutien qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum », et que « la légitimité populaire est le fondement et la source de tout pouvoir. Elle s'exprime par le suffrage universel, égal et secret. Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif procèdent du suffrage universel ou des instances élues par lui ».

De la même façon, la loi organique n° 1/AN/92/ 2^{ème} lecture du 15 septembre 1992 relative aux partis politiques, autorise ceux-ci à « concourir à l'expression du suffrage universel par des moyens démocratiques et pacifiques » (article 1^{er}). « A ce titre, ils ne doivent pas porter atteinte à la sécurité et à l'ordre, ainsi qu'aux droits et libertés individuels et collectifs, ni utiliser leurs moyens pour mettre sur pied une organisation militaire ou paramilitaire » (article 2 alinéa 2).

Dans la mise en œuvre du principe de la séparation des pouvoirs qu'il reconnaît matériellement, le régime constitutionnel djiboutien distingue formellement les fonctions exécutive, législative et juridictionnelle régies par leur séparation rigide. Ainsi, le régime constitutionnel djiboutien se caractérise par l'absence de moyens d'action réciproque susceptible de remettre en cause l'existence de l'organe exécutif ou législatif. Il n'y a pas de place pour des mécanismes de dissolution de l'Assemblée nationale ou de mise en jeu de la responsabilité politique du gouvernement.

a) Le pouvoir exécutif

Conformément au modèle classique du régime présidentiel, l'exécutif djiboutien est monocéphale. La Constitution confie au Président de la République la totalité du pouvoir exécutif.

Si « le pouvoir exécutif est assuré par le Président de la République »², il est, dans l'exercice de ses fonctions, « assisté par un Gouvernement »³, dont il est le chef⁴. « Le Gouvernement, dont sont membres de plein droit le Premier ministre et les ministres, est (aussi) chargé de conseiller le Président de la République dans l'exercice de ses fonctions ».⁵

¹ Le pays est sous protectorat français depuis la signature, à Paris, le 11 mars 1862 d'un traité d'alliance et d'amitié avec les chefs afars représentés par Dini Ahmed Abou Bake. Ce traité prévoit la cession de droits sur des terrains sis à Obock pour la somme de 10 000 thalers (55 000 francs-or). Par la suite, un acte additionnel a réservé des droits à la France sur les côtes du Ghoubbet-el-Kharab. La signature d'un traité d'alliance et de protectorat avec le sultan de Tadjoura, puis avec le sultan du Gobaad, en 1885 achève de donner l'assiette territoriale de ce qui devint, avec le statut de colonie, la Côte Française des Somalis et dépendances (décret français du 9 mai 1894. Accédant au statut de territoire français d'outre mer en 1946, confirmé par le referendum consultatif de 1958, il devient, en 1967, le Territoire Français des Afars et des Issas (TFAI).

² Article 21 de la Constitution.

³ Article 41 alinéa 1^{er} de la Constitution.

⁴ Article 21 de la Constitution.

⁵ Article 41 alinéa 2 de la Constitution.

« Le Président de la République désigne le Premier ministre, et sur la proposition de celui-ci, nomme les autres membres du Gouvernement. Il fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions »⁶. « Les membres du Gouvernement sont responsables devant le Président de la République »⁷

Elu au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours pour un mandat de six ans, le Président de la République n'est rééligible qu'une seule fois⁸.

Au-delà de l'exercice de ses compétences d'attribution, en tant que titulaire exclusif du pouvoir exécutif, et pour lequel « il peut déléguer certaines de ses fonctions au Premier ministre, aux ministres et aux hauts fonctionnaires de l'administration, dans le cadre de leurs attributions respectives »⁹ ; le Président de la République est le Chef de l'Etat. A ce titre, « il incarne l'unité nationale et assure la continuité de l'Etat. Il est le garant de la sécurité nationale, de l'indépendance nationale, de l'intégrité territoriale et du respect de la Constitution, des traités et accords internationaux ».¹⁰

b) Le pouvoir législatif

Le pouvoir législatif est exercé par « une assemblée unique, dite Asemblée nationale, dont les membres portent le titre de députés »¹¹. Les députés sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct selon un scrutin majoritaire de liste à un tour, leur rééligibilité n'étant pas limitée¹².

De façon tout à fait classique, les députés djiboutiens jouissent de l'immunité parlementaire. Sous ce couvert, « aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle sauf le cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale. Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive. La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert »¹³

L'Assemblée nationale, qui se réunit de plein droit en deux (2) sessions ordinaires par an »¹⁴, est un organe législatif à part entière qui exerce de manière exclusive le pouvoir de légiférer¹⁵. Cette autonomie normative du Parlement est confortée par le régime constitutionnel djiboutien qui ne reconnaît pas la délégation par l'Assemblée nationale de sa compétence législative au bénéfice de l'exécutif, ni la possibilité pour celui-ci de légiférer par voie d'ordonnance sauf dans des situations de crise politique grave « lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu »¹⁶.

Toutefois, la souveraineté du Parlement souffre de certaines limites dont celle définissant restrictivement le domaine de la loi par le constituant¹⁷. Celui-ci a énuméré limitativement les matières relevant de la loi, et précise que « les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi (...) ressortissent au pouvoir réglementaire »¹⁸. Par ailleurs, et allant dans le même sens, doit-on relever la procédure d'irrecevabilité qui interdit aux parlementaires de déposer des propositions de loi ou des amendements dont l'adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique¹⁹.

Enfin, les modalités de fixation l'ordre du jour de l'Assemblée nationale illustrent aussi l'une des limites de la souveraineté du Parlement djiboutien. Selon les dispositions de la Constitution, l'ordre du jour de l'Assemblée nationale est défini par la Conférence des Présidents, composée du Président de l'Assemblée nationale, des Vice-présidents du bureau de l'Assemblée, des Présidents des commissions, et du Rapporteur général de la Commission des finances. Toutefois, la Loi fondamentale apporte une précision importante en soulignant qu'il « comporte, par

⁶ Article 41 alinéa 3 de la Constitution.

⁷ Article 41 alinéa 4 de la Constitution.

⁸ Article 23 de la Constitution.

⁹ Article 43 de la Constitution.

¹⁰ Article 22 de la Constitution.

¹¹ Article 45 de la Constitution.

¹² Article 48 de la Constitution.

¹³ Article 51 de la Constitution.

¹⁴ Article 52 de la Constitution.

¹⁵ Article 56 de la Constitution.

¹⁶ Article 40 de la Constitution.

¹⁷ Article 56 de la Constitution.

¹⁸ Article 58 alinéa 1^{er} de la Constitution.

¹⁹ Article 69 de la Constitution.

priorité et dans l'ordre que le gouvernement a fixé, la discussion des projets de lois et des propositions de loi qu'il a acceptés. Il ne peut être modifié. L'urgence est de droit lorsqu'elle est demandée par le gouvernement »²⁰.

Relevons, par ailleurs, que le pouvoir exécutif participe à la procédure législative à maints égards. C'est ainsi que le Président de la République partage l'initiative des lois avec les membres de l'Assemblée nationale, tout comme le droit d'amendement²¹.

Il est aussi à signaler que l'Assemblée nationale, bien que ne disposant d'aucun recours pour évoquer la responsabilité politique de l'exécutif, exerce à l'endroit de celui-ci des « droits d'information et de contrôle » par le biais des questions orales ou écrites, l'investigation conduite par des commissions parlementaires d'enquête, les interpellations du gouvernement, d'un ou de plusieurs ministres ; le débat annuel sur l'état de la nation à la suite de la présentation par le Premier ministre, « à l'ouverture de chaque session parlementaire, d'un rapport sur la situation du pays, les réalisations du gouvernement et les grandes orientations de la politique gouvernementale »²².

c) Le pouvoir judiciaire

Selon les dispositions de l'article 71 de la Constitution, « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il s'exerce par la Cour Suprême et les autres Cours et tribunaux ».

L'organisation judiciaire en République de Djibouti est gouvernée par un double principe, celui classique du double degré de juridictions et celui de la dualité des juridictions, distinguant les juridictions de l'ordre judiciaire (les juridictions civiles dont celles dites du statut personnel²³, les juridictions répressives, de commerce et du travail), et les juridictions de l'ordre administratif. Ce dernier est constitué par le Conseil du contentieux administratif et par la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire lequel connaît d'un contentieux spécifique au sein de l'ordre administratif.

Si le Conseil du contentieux administratif, hérité de l'administration coloniale, semble être en veilleuse depuis 1996, la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire, de création relativement récente, constitue une nouveauté dans le système juridictionnel djiboutien. Prévue par l'article 66 de la Constitution de 1992, la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire est créée par la loi n°136/AN/97 de juillet 1997.

Selon les dispositions de l'article 2 de la loi n°122/AN/01/4ème lecture du 1er avril 2001 modifiant et complétant la loi n°136/AN/97 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire, celle-ci « juge les comptes des comptables publics et les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclaré comptables de fait.

Elle assure aussi le contrôle des comptes et de gestion des organismes bénéficiant du concours financier des personnes de droit public ou privé soumises au contrôle de la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire ou faisant directement appel à la générosité du public.

Elle juge les administrateurs et ordonnateurs des deniers et biens publics.

Elle apprécie la qualité de la gestion au plan de l'efficacité, de l'efficience et de l'économie.

Elle assiste l'Assemblée Nationale et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de Finances.

Le Président de la République et le Président de l'Assemblée Nationale peuvent saisir la Chambre des Comptes de tout dossier ou gestion d'importance Nationale, relevant de la compétence de la Chambre.

A cet effet, la Chambre les informe de tout détail y afférent.

La Chambre des Comptes doit informer le Président de la République sur toute gestion d'importance particulière, relevant de ses compétences, chaque fois qu'elle l'estime utile. »

Dans l'accomplissement de sa mission d'assistance au Parlement et au gouvernement, la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire émet chaque année un rapport soumis, en premier lieu, à la contradiction des responsables

²⁰ Article 68 de la Constitution.

²¹ Article 59 de la Constitution.

²² Article 61 de la Constitution.

²³ Créées par la loi n°8/AN/03/5ème L du 25 juin 2003 relative à l'organisation des juridictions de statut personnel, à leurs compétences et aux règles de procédures, et consécutives à l'adoption de la loi n°152/AN/02/4ème L du 31 janvier 2002 portant (nouveau) Code de la famille, elles se substituent aux Tribunaux de la Charia, les Tribunaux chariens d'arrondissement de Djibouti et les Tribunaux des districts de l'intérieur occupés par les « Cadis », ainsi qu'aux instances organisées par la loi n°169/AN/02 portant organisation et compétences d'Al Ma'adoun al Chari du 9 juillet 2002.

du Ministère des Finances et remis par la suite au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale. Ce premier rapport est complété par la publication d'un Rapport Général Public qui a pour objectif de reprendre les remarques et observations substantielles concernant le budget de l'Etat ou les finances publiques dans leur ensemble (comptes financiers et gestion des établissements et entreprises publics...).²⁴

L'indépendance des juges qui sont constitués en un corps unique de la magistrature ainsi que l'inamovibilité des magistrats du siège sont affirmées par l'article 72 de la Constitution, et sont placées sous la garantie symbolique du Président de la République, assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature. Les magistrats du Parquet relèvent, quant à eux, hiérarchiquement du ministre de la Justice.

d) Le Conseil Constitutionnel

Prévu par la Constitution de 1992, le Conseil Constitutionnel veille au bon fonctionnement des institutions. Son fonctionnement est organisé par les articles 75 à 82 de la Constitution du 15 septembre 1992 et par la loi organique n°4/AN/93 du 7 avril 1993 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel.

Le Conseil Constitutionnel est composé de deux séries de membres : des membres de droit (les anciens Présidents de la République) et six (6) membres nommés, dont le mandat est de huit (8) ans non renouvelable. Des membres nommés, deux (2) sont désignés par le Président de la République dont le Président du Conseil, deux (2) par le Président de l'Assemblée nationale et deux (2) par le Conseil Supérieur de la Magistrature²⁵.

Le Conseil Constitutionnel djiboutien présente cette singularité que, hormis le Président du Conseil qui exerce obligatoirement ses fonctions de manière permanente, les autres membres désignés du Conseil, à condition de respecter les incompatibilités de non appartenance au gouvernement et à l'Assemblée nationale prévues par les dispositions de l'article 4 de la loi organique n°4/AN/93/3eme L du 7 avril 1993 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel, peuvent exercer une autre fonction professionnelle. Le législateur organique a toutefois précisé que, « Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil Constitutionnel ne peuvent être nommés à aucun emploi public ni, s'ils sont fonctionnaires, recevoir une promotion au choix²⁶ »

Dans l'exercice de ses compétences d'attribution, le Conseil Constitutionnel est tout d'abord une autorité constitutionnelle (articles 29 et 40 de la constitution). A ce titre, il constate l'éventuel empêchement provisoire ou définitif du Président de la République (article 29 de la Constitution).

Juge de la constitutionnalité des normes, le Conseil Constitutionnel est obligatoirement saisi par le Président de la République pour un contrôle de conformité des lois organiques²⁷. De manière facultative, et avant la promulgation de la loi, le Conseil peut être saisi par voie d'action, par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou au moins dix (10) membres de l'Assemblée nationale, pour un contrôle de la constitutionnalité de ladite loi²⁸. Après la promulgation de la loi, le Conseil apprécie, sur recours exclusif du Président de la République, la nature réglementaire d'une disposition y figurant, ouvrant en conséquence la possibilité pour l'exécutif de la modifier par décret²⁹.

Le contrôle des normes s'étend, pareillement, aux engagements internationaux³⁰, sur recours facultatif du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale ou au moins de dix (10) membres de l'Assemblée nationale et aux règlements de l'Assemblée nationale, sur saisine obligatoire du Président de l'Assemblée³¹.

Le Contrôle de constitutionnalité peut aussi être exercé a posteriori par le Conseil Constitutionnel lorsqu'il est déclenché par tout justiciable qui, à l'occasion d'un procès ordinaire, soulève, pour sa défense, une exception d'inconstitutionnalité à l'endroit de dispositions législatives affectant ses droits fondamentaux³².

Le Conseil Constitutionnel est enfin juge de droit commun en matière électorale. A ce titre, « il veille à la régularité de toutes les élections et des opérations de référendum et en proclame les résultats. Il examine les réclamations et

²⁴ Le premier Rapport public général concernant l'exécution des lois de finances de 1999 à 2001 a été publié en avril 2004. Il est accessible sur le site www.presidence.dj/RPG12.doc

²⁵ Article 76 de la Constitution.

²⁶ Article 5 de la loi organique n°4/AN/93/3eme lecture du 7 avril 1993 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel

²⁷ Articles 67 et 78 de la Constitution.

²⁸ Article 79 de la Constitution.

²⁹ Article 58 alinéa 2 de la Constitution.

³⁰ Articles 37 alinéa 3 et 63 de la Constitution.

³¹ Articles 78 de la Constitution et 17 alinéa 2 de la loi organique n°4/AN/93/3eme lecture du 7 avril 1993, op. cit.

³² Article 80 de la Constitution.

statue sur celles-ci ». Dans ce cas de figure, « le Conseil Constitutionnel est saisi en cas de contestation sur la validité d'une élection par tout candidat et tout parti politique »³³.

A l'issue de son office, les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont non seulement susceptibles d'aucun recours, mais encore elles s'imposent aux pouvoirs publics, et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles³⁴.

e) La Haute Cour de Justice

La Constitution de 1992 a établi une juridiction spéciale compétente pour connaître des agissements criminels, ou délictuels imputables au Président de la République et aux ministres dans l'exercice de leurs fonctions. Si pour le Président de la République seuls les actes constitutifs de la « haute trahison » ouvre à son égard la compétence de la Haute Cour de Justice, la responsabilité pénale des ministres devant la même juridiction peut être engagée sur le fondement d'actes qualifiés de crimes ou de délits par la législation pénale au moment où ils ont été commis³⁵.

Le Président de la République et les ministres ne peuvent être attirés devant la Haute Cour de Justice et juger par celle-ci qu'à l'issue d'une procédure préalable de mise en accusation mise en œuvre par l'Assemblée nationale.

Selon la loi organique N°6/AN/93/3ème lecture du 24 mai 1993 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Haute Cour de Justice, celle-ci « se compose de huit (8) juges titulaires élus au sein de l'Assemblée Nationale. L'instruction au sein de la Haute Cour est assurée par une commission d'instruction composée de cinq magistrats désignés annuellement par le Conseil Supérieur de la Magistrature. Le Ministère public près la Haute Cour, quant à lui, est exercé par le procureur général assisté par trois magistrats du parquet.

Les débats de la Haute Cour sont publics, la Haute Cour pouvant toutefois et exceptionnellement ordonner le huis clos. Les arrêts de la Haute Cour ne sont susceptibles ni d'appel ni de pourvoi à la Cour Suprême.

L'évolution historique de l'implantation du pluralisme partisan

Les élections présidentielles du 8 avril 2005 constituent, les premières, de cette nature, qui sont tenues dans le cadre de la loi du 4 septembre 2002 instaurant le multipartisme intégral. Le cheminement de Djibouti vers ce multipartisme intégral est le produit d'une évolution qu'il conviendrait de rappeler pour bien comprendre son évolution et saisir les particularités du contexte politique dans lequel le scrutin du 8 avril s'insère.

Sans pour autant aller dans le détail de cette évolution, il serait judicieux de rappeler que, suite au conflit armé interne qui a éclaté en 1991, la République de Djibouti s'est engagée dans un processus de démocratisation assez marquant caractérisé par :

- L'adoption par le referendum du 4 septembre 1992 d'une Constitution autorisant durant une décennie (jusqu'en septembre 2002) un multipartisme limité à quatre (4) partis politiques. Au delà de cette échéance, le multipartisme intégral avec un nombre illimité de partis est entré en vigueur ;
- La création d'un Conseil Constitutionnel et l'organisation des premières élections pluralistes (législatives du 18 décembre 1992, présidentielles du 7 mai 1993).

Le 26 décembre 1994, le gouvernement et des dissidents du Front de Restauration de l'Unité et de la Démocratie (FRUD), le principal mouvement armé qui a déclenché le conflit mais qui est fortement affaibli par la conjonction d'une scission interne et des retombées d'une offensive généralisée des forces armées djiboutiennes qui a fait tomber la plupart des positions tenues par le FRUD dans le nord du pays, signent un accord de paix et de réconciliation nationale. Cet accord prévoit, entre autres, la formation d'un « Gouvernement de conciliation nationale » et la refonte des listes électorales. C'est ainsi, qu'en application de cet accord de paix, le 8 juin 1995, deux (2) des dirigeants dissidents du FRUD rejoignent le gouvernement. Le 9 mars 1996, les dissidents du FRUD obtiennent la légalisation du FRUD, tandis que le « FRUD – Armé », dirigé par Monsieur Ahmed Dini, continue sa rébellion armée contre le gouvernement.

Le processus de consolidation démocratique s'est poursuivi avec l'élection à la magistrature suprême d'un nouveau président, Monsieur Ismail Omar Guelleh, élu au suffrage universel direct lors des élections présidentielles du 9 avril 1999. Dès lors, une nouvelle volonté politique de réformes démocratiques et institutionnelles s'est engagée. Elle s'est concrétisée par :

- La signature Le 7 février 2000 d'un nouvel accord-cadre prévoyant l'arrêt des actions armées et la libération des prisonniers politiques. Il sera suivi, après quatorze mois de discussions, par la signature, le 12 mai 2001 à Djibouti entre le gouvernement de Monsieur Ismaël Omar Guelleh, Président de la République et Monsieur Ahmed

³³ Article 77 de la Constitution.

³⁴ Article 81 de la Constitution.

³⁵ Article 84 de la Constitution.

Dini, Président du FRUD-Armé d'un texte d'application. dit « Accord de réforme et de concorde civile ». Cet Accord met un terme à la guerre civile en prévoyant la remise des armes des combattants du FRUD et leur réintégration dans la vie civile et militaire. Par ailleurs, le même texte lie les deux parties sur des questions de démocratisation (en aménageant l'introduction du multipartisme complet), et à propos de la mise en œuvre d'un programme de développement économique³⁶ ;

- l'initiation d'une politique de décentralisation, en application des dispositions de l'Accord de concorde civile, avec la création d'un Ministère chargé de la décentralisation et l'annonce d'une mise en place de conseils régionaux ;
- la mise en place d'une Chambre de Comptes et de Discipline Budgétaire, chargée du contrôle des comptes et des comptables publics ;
- la création du bureau du Médiateur de la République afin de rapprocher l'administration et le citoyen, de mieux garantir la transparence des services publics et pour favoriser une meilleure participation des administrés au bon fonctionnement de l'Administration.

Lors des élections législatives du 10 janvier 2003, les premières tenues dans le cadre de la loi du 4 septembre 2002 instaurant le multipartisme intégral, les quatre partis de la mouvance présidentielle regroupée au sein de l'Union pour la Majorité Présidentielle (UMP), avec 62% des suffrages et en application du mode de scrutin majoritaire de liste à un tour, remporte la totalité des soixante cinq (65) sièges à pourvoir. L'opposition, regroupé au sein de l'Union pour l'Alliance Démocratique (UAD), ralliant à son bénéfice 37 % des voix au niveau national et 45% dans la circonscription de Djibouti, n'obtient aucun siège au Parlement.

Aujourd'hui, le croisement de la nature présidentieliste du régime constitutionnel, renforcée par une représentation monocolore au parlement, avec une administration territoriale conduite par des Commissaires de la République, Chef de District, des fonctionnaires de l'Etat nommés par le Président de la République³⁷, débouche sur la non représentation de l'opposition dans toutes les institutions de l'Etat. Cette situation exacerbe chez l'opposition un sentiment d'exclusion recherchée du jeu politique, monopolisé par la majorité présidentielle. Elle contribue à entretenir un ressentiment très fort d'ingratitude manifesté par les dirigeants de l'opposition qui tous ont eu, dans un passé récent, à exercer des hautes fonctions de responsabilité au sein de l'Etat, et qui se retrouvent actuellement mis hors du jeu institutionnel.

Il est, enfin, à relever que les élections régionales organisées par les dispositions de la loi n° 174/AN/02/4^{ème} lecture du 7 juillet 2002 portant décentralisation et statut des Régions, en intégrant une dose de représentation proportionnelle dans son mode de scrutin, doivent faire évoluer davantage la consolidation du pluralisme partisan en République de Djibouti. Prévue initialement pour se tenir en décembre 2004, la consultation a été reportée, pour cause de calendrier électoral, à la fin de cette année 2005. Elle constituera pour la démocratie locale djiboutienne une étape supplémentaire dans l'apprentissage et l'appropriation des principes du pluralisme démocratique.

Selon la loi sur la décentralisation, les membres des prochaines assemblées régionales seront élus au suffrage universel direct et au scrutin de listes à deux tours. A l'issue du premier tour de scrutin, il sera attribué, à la liste ayant recueilli une majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égales à la moitié du nombre de sièges à pourvoir arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette première répartition effectuée, les autres sièges seront attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne entre toutes les listes qui auraient obtenu plus de 5% des suffrages exprimés. En tout état de cause, l'élection sera acquise dès le premier tour si le nombre de suffrages exprimés sera supérieur ou égal à 25% des électeurs votants

L'encadrement juridique des élections présidentielles du 8 avril 2005

a) Les textes de référence

Les élections présidentielles du 8 avril 2005 ont été régies par un ensemble de textes juridiques généraux et spécifiques dont les plus importants :

- La Constitution du 4 septembre 1992 notamment dans les dispositions déterminant la date du scrutin des élections présidentielles (article 25) ;
 - renvoyant au législateur la compétence de fixer les conditions d'éligibilité, de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats (article 26) ;
 - définissant le mode de scrutin uninominal majoritaire à deux tours, retenu pour les élections présidentielles (article 27) ;
 - consacrant le Conseil Constitutionnel en tant que juge exclusif de l'élection (article 27 in fine et 77).
- La loi organique n° 1/AN/92 du 29 octobre 1992 modifiée relative aux élections ;

³⁶ Voit le texte de l'Accord en annexe.

³⁷ La loi n° 174/AN/02/4^{ème} L du 7 juillet 2002 portant décentralisation et statut des Régions a été adoptée par l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel (texte pouvant être consulté sur le site <http://www.presidence.dj/LESTEXTES/loi174an02.htm>) mais elle n'a pas encore reçu application.

- La loi n°1/AN/92/2e L du 15 septembre 1992 relative aux partis politiques en République de Djibouti ;
- La loi organique n° 2/AN/92 du 15 septembre 1992, relative à la liberté de communication ;
- La loi organique n°4/AN/93/3e L du 07 avril 1993 portant règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- La Décision n° 002 du 9 mars de l'An 2005 du Conseil Constitutionnel concernant les élections présidentielles du 8 avril 2005 ;
- Le décret n°2002-0198/PR/MID du 30 septembre 2002, portant composition et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- Le décret n° 2005-0024/PR/MID du 19 février 2005 portant composition et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour les élections présidentielles ;
- Le décret n° 2005-0028/PR/MID du 24 février 2005 fixant la date de l'élection présidentielle, portant convocation du corps électoral et fixant les dates du dépôt des candidatures ;
- Le décret n° 2005-0041/PR/MID du 9 mars 2005 portant organisation du scrutin présidentiel du 8 avril 2005 ;
- Le décret n°2005-0044/PR/MID du 9 mars 2005 fixant la date d'ouverture et de fermeture de la campagne électorale pour les élections présidentielles du 8 avril 2005 ;
- Le décret n° 2005-0045/PR/MID du 17 mars 2005 arrêtant la liste des candidats et attribuant les emplacements réservés à l'affichage selon l'ordre de dépôt des candidatures ;
- [Le décret n°2005-0050/PR/MID](#) du 8 avril 2005 portant prorogation de l'heure de fermeture des bureaux de vote sur l'ensemble du Territoire de la République.
- L'arrêté n° 2005-02336/PR/MID du 7 février 2005, fixant les horaires du scrutin pour les bureaux de vote à l'étranger et accordant une indemnité aux membres des bureaux de vote ;
- L'arrêté n° 2005-0098/PR/MID du 19 février 2005, portant désignation des membres de la CENI ;
- L'arrêté n° 2005-0101/PR/MID du 20 février 2005 complétant l'arrêté n° 2005-0098/PR/MID du 19 février 2005 ;
- L'arrêté n° 2005-0160/PR/MID du 6 mars 2005 complétant l'arrêté n° 2005-0098/PR/MID du 19 février 2005 ;
- L'arrêté n°2005-0161/PR/MID du 6 mars 2005 portant création dans chaque District d'une commission chargée de distribuer les cartes électorales en vue des élections présidentielles ;
- L'arrêté n°2005-0177/PR/MID du 9 mars 2005 portant réglementation de la propagande pour les élections présidentielles du 08 avril 2005 ;
- L'arrêté n°2005-0197/PR/MID du 17 mars 2005, portant création d'une Commission de propagande chargée de donner son avis sur les prix des documents électoraux ;
- L'arrêté n°2005-0198/PR/MID du 17 mars 2005, désignant un responsable de la sécurité pendant la période préélectorale et le jour du scrutin ;
- L'arrêté n° 2005-0206/PR/MID du 28 mars 2005, portant implantation et désignation des membres et désignation des membres des bureaux de vote ;
- L'arrêté n° 2005- 0234/PR/MID du 2 avril 2005, modifiant le contenu de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2005-0206/PR/MID du 28 mars 2005, portant implantation et désignation des membres et désignation des membres des bureaux de vote ;
- L'arrêté n° 2005-0235/PR/MID du 7 avril 2005, complétant l'arrêté n° 2005-0098/PR/MID du 19 février 2005, portant désignation des membres de la CENI ;
- [L'arrêté n°2005-0236/PR/MID](#) du 7 avril 2005 fixant les horaires du scrutin pour les bureaux de vote à l'étranger et accordant une indemnité aux membres des bureaux de vote.
- [L'arrêté n°2005-0237/PR/MID](#) du 7 avril 2005 portant modification de l'arrêté n°2005-0206/PR/MID du 28 mars 2005 portant désignation et implantation des membres des bureaux de vote.

- La Circulaire n° du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, en date du mars 2005, relative au déroulement de l'élection présidentielle.

b) L'administration électorale

Selon le droit électoral djiboutien, et quelque soit la nature de la consultation électorale, trois (3) institutions interviennent, chacune à son niveau de compétences, et concourent à la gestion des élections. Ces trois institutions sont :

- le Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation ;
- le Conseil Constitutionnel ;
- la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

• Le Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation

Bien que ni la loi organique n° 1/AN/92 du 29 octobre 1992 modifiée relative aux élections, ni la circulaire du ministre de l'Intérieur ne contiennent de dispositions spécifiques concernant le rôle et les missions de ce département dans l'organisation des élections, c'est le Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation qui est chargé de l'organisation matérielle du scrutin, de l'établissement des listes électorales et des cartes d'électeur, de la distribution de ces dernières, de l'acheminement du matériel électoral dans les bureaux de vote, ainsi que de la centralisation des résultats. Il lui incombe, en outre, la confection des documents électoraux (bulletin de vote, documents d'information, circulaire...), la mise à disposition du personnel électoral et la formation de ce dernier. Enfin, le Ministère de l'Intérieur a en charge la publication des résultats définitifs du scrutin.

• Le Conseil Constitutionnel

Selon les dispositions de l'article 77 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de toutes les élections, dont les élections présidentielles. Le Conseil intervient alors à toutes les étapes du processus électoral. Ainsi, dès la phase de la déclaration des candidatures, le Conseil Constitutionnel intervient. A la suite de la délivrance par le ministre de l'Intérieur d'un récépissé au mandataire du candidat à l'élection présidentielle, le dossier de candidature lui est transmis à des fins de vérification de l'éligibilité du candidat. A l'issue du contrôle qu'il effectue, et par le biais d'une décision, le Conseil constate que toutes les conditions requises par la loi sont réunies ou non et en conséquence déclare le candidat éligible ou non.

Il peut aussi être saisi par le Premier ministre ou le Président de l'Assemblée nationale pour constater l'empêchement d'un candidat à l'élection présidentielle. Dans ce cas il statue à la majorité absolue des membres le composant dans les trois jours³⁸.

Pendant la campagne électorale, Conseil Constitutionnel est le garant du respect des textes concernant le déroulement de la campagne et notamment de l'utilisation du temps d'antenne par les candidats et du bon respect des emplacements réservés à l'affichage par les autorités locales en nombre égal pour chaque candidat

Il est à noter que le Conseil Constitutionnel, dans l'exercice de ses attributions, peut désigner des délégués auprès des bureaux de vote, chargés de veiller, pour son compte, à la régularité de la composition des bureaux de vote, mais aussi des opérations de vote et de dépouillement.

A l'issue des opérations électorales, il appartient au Conseil Constitutionnel de proclamer les résultats du scrutin. En cas de contestation de ceux ci, le Conseil est la seule instance juridictionnelle pouvant être saisie par tout candidat et tout parti politique, pour examiner la validité de l'élection dans les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin³⁹.

• la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Dans le droit électoral de Djibouti, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) est une création relativement récente. Autorité administrative indépendante mise en place par la loi organique n°11/AN/02 4^{ème} L du 14 août 2002, la CENI est une institution non permanente, disposant d'une représentation dans chaque circonscription électorale, créée et mise en oeuvre pour effectuer le contrôle des opérations électorales d'une élection déterminée.

³⁸ Article 31 de la loi organique n°4/AN/93/3e L du 07 avril 1993 portant règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel

³⁹ Article 70 de la loi organique n° 1/AN/92 du 29 octobre 1992 modifiée relative aux élections.

Pour les élections présidentielles du 8 avril 2005, sa composition et ses modalités de fonctionnement ont été fixées par le décret l'arrêté n° 2005-0098/PR/MID du 19 février 2005, portant désignation des membres de la CENI ⁴⁰ et les arrêtés n° 2005-0098/PR/MID du 19 février 2005, portant désignation des membres de la CENI, et ceux n° 2005-0101/PR/MID du 20 février 2005, n° 2005-0160/PR/MID du 6 mars 2005 et n° 2005-0235/PR/MID du 7 avril 2005, complétant l'arrêté n° 2005-0098/PR/MID du 19 février 2005. Dans sa version définitive pour les élections du 8 avril 2005, la CENI était composée de cent soixante neuf (169) membres, suppléants y compris.

Installée quarante cinq (45) jours avant le scrutin, la CENI cesse ses fonctions quinze jours au plus après la proclamation des résultats définitifs de l'élection par le Conseil Constitutionnel, après avoir rendu son rapport général d'activités auprès de toutes les institutions concernées par le processus électoral⁴¹.

Selon les dispositions de l'article 12 du décret du 19 février 2005, la CENI bénéficie d'un champ d'attribution relativement vaste. Dans l'exercice de son office, « elle est chargée du contrôle des opérations électorales. Elle a tout pouvoir d'investigation pour assurer la sincérité du vote ». Pour ce faire la CENI a une double mission de contrôle et de veille. Ainsi, elle « contrôle la gestion du fichier électoral, l'établissement et la révision des listes électorales, l'impression et la distribution des cartes d'électeurs, et enfin la mise en place des matériels et des documents électoraux ». Parallèlement à cette première mission, la CENI « veille à la publication des listes électorales, à celle des membres des bureaux de vote ainsi qu'au contrôle des opérations électorales ». A cette fin, la CENI peut désigner deux de ses membres pour être « chargés d'assister à la transmission informatique des résultats effectuée au cabinet du Ministre de l'Intérieur ».

Animé par un double souci évident de transparence et de participation, le décret du 19 février 2005 fait de la CENI et de ses représentations régionales, un organe pléthorique constitué par plus d'une centaine de membres, et dont les modalités de désignation varient selon le district représenté.

Pour le District de Djibouti, elle est « composée de :

- Trois (3) membres désignés par le gouvernement ;
- Trois (3) membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale ;
- Trois (3) magistrats élus en assemblée générale des magistrats ;
- Trois (3) représentants de la société civile ;
- Une personne désignée par chaque parti politique régulièrement constitué ou désignée par le ou les candidats indépendants » ; les candidats indépendants aux élections présidentielles disposant des mêmes droits que les autres candidats dès le dépôt de leurs candidatures, précise vainement le texte du décret.

Pour chacun des cinq autres Districts de l'Intérieur, sa représentation au sein de la CENI « est composée de la manière suivante :

- Deux (2) membres choisis par le gouvernement ;
- Deux (2) membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale ;
- Deux (2) magistrats élus en assemblée générale des magistrats ;
- Deux (2) désignées par la société civile
- Une personne désignée par chaque parti politique régulièrement constitué ou désignée par le ou les candidats indépendants »

« Chaque institution désignée choisit ou élit un titulaire et un supplément jusqu'à concurrence du quota qui lui est affecté », quel que soit le District représenté.

Dans sa composition établie pour les élections présidentielles du 8 avril 2005, la CENI a tenu sa première assemblée plénière le 21 février 2005. Le 10 mars 2005, lors de la deuxième séance plénière de l'institution, le Président de la CENI, Ali Ismail Yabeh, déplore le boycott électoral de l'opposition qui, soutient-il « constitue un frein à l'avancée de la démocratie », souhaitant « au moins la présence d'un candidat de l'opposition, ne serait ce que pour le renforcement de la démocratie dans le pays ». Le Président de la CENI a indiqué lors de cette séance que « dans cette élection marquée par l'absence d'un challenger face au Président candidat, le rôle de contrôleur et de superviseur des opérations électorales (incombant à la CENI) ne sera aucunement amoindri ».

Pour pouvoir exercer dans leur plénitude ses compétences d'attribution, la CENI s'est organisée en cinq (5) Sous-Commissions de travail réunissant chacune des membres désignés par le gouvernement, l'Assemblée nationale, la magistrature, la société civile et les partis politiques. Elles exercent, sous la direction d'un Président assisté d'un rapporteur, leur contrôle dans le champ des compétences attribuées. Il s'agit de :

- La Sous-Commission des affaires administratives qui est chargée de suivre et de superviser :
 - o la révision et l'établissement des listes électorales ;
 - o la préparation et la gestion du fichier électoral ;
 - o l'impression et la distribution des cartes d'électeur ;
 - o la mise en place du matériel et des documents électoraux ;

⁴⁰ Voir *Journal Officiel de la République de Djibouti*, op. cit., pp. 8-13.

⁴¹ Articles 13 et 24 du décret n° 2005-0024/PR/MID du 19 février 2005, op. cit.

- o la formation des agents électoraux (Présidents de bureaux de vote, assesseurs, délégués).
- La Sous Commission des affaires juridiques dont le rôle est de :
 - o garantir aux électeurs et aux candidats le libre exercice de leurs droits ;
 - o élaborer un manuel des procédures d'examen de plaintes ;
 - o suivre l'ensemble des contentieux relatifs aux élections ;
 - o initier toutes les propositions qu'il appartiendra de prendre en cas de violation de la loi ;
 - o engager toutes procédures administratives et judiciaires qu'il appartiendra de prendre contre les fraudeurs ;
 - o superviser et suivre les opérations de délivrance des procurations de vote ;
 - o veiller à ce que les candidats ou leurs sympathisants respectent la loi.
- La Sous-Commission des opérations électorales qui vérifie :
 - o L'impression et la distribution des bulletins de vote ;
 - o La désignation des emplacements des bureaux de vote ;
 - o La nomination des membres des bureaux de vote, des assesseurs et des délégués des partis politiques et des candidats ;
 - o L'ouverture et la clôture des bureaux de vote,
 - o Les opérations de vote ;
 - o Le décompte des voix et la transmission des résultats;
 - o La publication des résultats.
- La Sous-Commission de la commission et de la campagne électorale qui a en charge de :
 - o Suivre le comportement des candidats dans les médias ;
 - o Suivre les médias publics et privés dans leur conduite ;
 - o Veiller à ce que les candidats disposent des panneaux d'affichage ;
 - o Vulgariser le rôle de la mission dévolue à la CENI ainsi que ses activités par le biais des médias ;
 - o Sensibiliser les candidats et les électeurs au respect de la loi.
- La Sous-Commission de supervision, qui a vocation à :
 - o Superviser les activités des représentations de la CENI ;
 - o Organiser les missions de supervision ;
 - o Assurer le suivi de la CENI en direction des représentations.

Lors de l'assemblée plénière ordinaire que la CENI tient une fois par semaine, chaque Rapporteur des différentes Sous-Commissions doit rendre compte des activités menées durant la semaine écoulée.

Cette administration électorale a été mise en place pour encadrer les 275 bureaux de vote établis sur l'ensemble du territoire de la République de Djibouti, auxquels s'ajoutent cinq (5) bureaux de vote installés à l'étranger auprès des Ambassades et Consulat de Djibouti en France (Paris), en Arabie Saoudite (Riyad, deux bureaux à Djedda) et au Yémen (Sanaa), pays où vivent des communautés assez importantes de djiboutiens. Le contingent total des électeurs inscrits sur les listes électorales à l'issue des deux révisions conduites de janvier à mars 2004 et exceptionnellement d'octobre à décembre 2004 s'élève à 198 332 électeurs, dont 2 922 inscrits dans les Ambassades et les Consultats de la République à l'étranger.

II - Le contexte politique

1. Le paysage partisan

Le paysage partisan de Djibouti est marqué par sa bipolarisation, avec deux autres partis évoluant aux extrémités du spectre.

Le premier pôle est constitué par l'Union pour la Majorité Présidentielle (UMP). Elle s'articule autour du Rassemblement Populaire pour le Progrès (RPP) l'ancien parti unique auquel appartient le Président en exercice Ismail Omar Guelleh. L'UMP comprend, en outre, le Front pour la Restauration de l'Unité et la Démocratie (FRUD) dirigé par Ali Mohamed Daoud ; le Parti National Djiboutien (PND) conduit par Aden Robleh Awallleh ; et le Parti Populaire Social Démocrate (PSD) de Moumin Bahdon Farah. Cette coalition domine la vie politique djiboutienne, et est la seule représentée à l'Assemblée nationale, chambre unique du Parlement.

Le second pôle rassemble trois (3) partis de l'opposition, alliés sous l'emblème de l'Union pour l'Alternance Démocratique (UAD). Ces formations de l'opposition s'organisent autour de l' Alliance Républicaine pour le développement (ARD), la formation qui a été créée le 4 octobre 2002 par Ahmed Dini Ahmed, l'ancien Président du FRUD-armé ; et dirigée présentement par Ahmed Youssef Houmed. Les autres formations de la coalition sont l'Union Djiboutienne pour la Démocratie et la Justice (UDJ), conduit par Ismaël Guedi Hared , ancien Directeur de cabinet de l'ancien Président de la République Hassan Gouled; et le Mouvement pour le Renouveau Démocratique et le Développement (MRD), dont le Président est Daher Ahmed Farah, dit « Daf ».

L'UAD, qui a perdu son ancien leader Ahmed Dini Ahmed, décédé de maladie le 12 septembre 2004, semble aujourd'hui être fortement affectée par l'absence d'un leader charismatique. Ismaël Guedi Hared qui semble avoir repris le leadership de la coalition ne nous semble pas disposer d'une personnalité suffisante pour s'imposer, ni d'une autorité notoire pour mobiliser l'opinion publique.

A la marge de ces deux pôles, il y a deux autres formations qui, sans faire partie des coalitions existantes, peuvent pourtant en être affiliés. Il s'agit, d'une part, du Parti Djiboutien pour le Développement (PDD), exclu de l'UAD, le 5 décembre 2004, « pour violations répétées du principe de collégialité perpétrées, notamment en août et novembre 2004 »⁴². Cette sanction fait suite à la déclaration effectuée par Mohamed Daoud Chehem, le 30 août 2004, de sa volonté de se porter candidat pour les élections présidentielles de 2005, sans avoir consulté ses autres partenaires de l'UAD. A l'analyse, il semblerait que cette sanction procéderait de l'adoption, sans détours, par Mohamed Daoud Chehem d'une posture de prétendant à la succession du leader de l'UAD, Ahmed Dini Ahmed, disparu en octobre 2004. Ses velléités à prendre l'initiative dans l'animation de l'opposition n'ont guère été partagées par les autres leaders de la coalition⁴³.

L'autre parti politique ne faisant partie d'aucune des deux coalitions existantes est l'Union des Partisans de la Réforme (UPR). Cette formation est un nouveau parti qui a été officiellement créé le 5 mars 2005.

Ibrahim Chehem Daoud, le Président de ce nouveau parti, fils de Chehem Daoud dirigeant du parti ARD, membre de la coalition de l'opposition récemment décédé, a été le Vice-président du FRUD-armé jusqu'à la création de l'ARD, en 2002, et que des raisons de santé l'avaient empêché, à l'époque, de rejoindre. Ibrahim Chehem Daoud est un fonctionnaire travaillant à la Présidence de la République, sans fonction précise, depuis qu'il a rejoint Djibouti dans le cadre d'une dissidence du FRUD en 1996. En créant l'UPR, Ibrahim Chehem Daoud affirme vouloir prendre ses distances et rompre avec la mouvance présidentielle et la coalition RPP-FRUD, tout en soutenant la politique du gouvernement dirigé par le Président de la République M. Ismaël Omar Guelleh, et de se prononcer en faveur du renouvellement de son mandat.

Les caractéristiques du scrutin

Sur le plan politique, l'élection du 8 avril 2005 se singularise par deux traits majeurs: la présence d'un candidat unique et la non participation de l'opposition à la compétition électorale.

a) *Un candidat unique, le Président en exercice Ismail Omar Guelleh*

Cette situation de compétition électorale à candidat unique marque très fortement l'élection du 8 avril 2005⁴⁴.

Depuis que les quatre (4) partis qui composent l'Union pour la Majorité Présidentielle (UMP) se sont prononcés séparément en faveur de la candidature du Président en exercice Ismail Omar Guelleh, la candidature de celui-ci pour briguer un second et dernier mandat ne faisait plus aucun doute. Par sa convention tenue le 5 février 2005, l'UMP officialise l'investiture de son candidat, qui sera le candidat solitaire après le désistement du Président du PDD, Mohamed Daoud Chehem, le 7 mars 2005, « faute de moyens » adéquats pour s'engager dans la compétition électorale, et le renoncement spectaculaire de la coalition de l'opposition⁴⁵.

Toutefois, dans le contexte présent du multipartisme intégral organisé par la loi du 4 septembre 2002, cette situation de fait pose la question de la crédibilité du processus électoral en cours. En effet, dans un espace politique gouverné par les valeurs et les principes démocratiques, et comme l'esprit de la Déclaration de Bamako l'énonce en son chapitre 2, la désignation des représentants repose sur le principe cardinal de la pluralité et du libre choix. Toute carence en ce sens pose non seulement une série de questions conceptuelles et pratiques, car elle engendre inévitablement la non participation, voire la marginalisation d'une catégorie de citoyens privés d'un choix, à la vie politique au sein de la nation djiboutienne. Mais, par ricochet, cette situation de déficit démocratique pourrait aussi engendrer l'éventualité d'un rejet tacite de la légitimité de l'institution présidentielle et de l'action gouvernementale dirigée, selon les termes de la Constitution, par le Président de la République. Une telle situation pourrait réserver pour l'avenir une crise majeure de légitimité démocratique, si tant est que l'on conçoit la participation des citoyens aux élections comme devant être un facteur décisif pour assurer la cohésion du tissu social récemment raccommodée par l'Accord du 12 mai 2001. Le désengagement politique voulu par la coalition de l'opposition, fragilisant l'idéal démocratique au sein de l'opinion publique, pourrait, en conséquence, faire le lit de comportements politiques excessifs préjudiciables à l'institutionnalisation d'une vie politique apaisée. Cette problématique est

⁴² Voir le texte du communiqué de l'Union pour l'Alternance Démocratique du 5 décembre 2004 en Annexe.

⁴³ Malgré son exclusion de l'Union pour l'Alternance Démocratique, Mohamed Daoud Chehem a pensé se porter candidat aux élections du 8 avril 2005. Sa décision de ne pas s'y présenter n'a été rendu public que par un communiqué publié le 7 mars 2005, voir Journal Réalité, n° 129, 9 mars 2005, accessible sur le site <http://www.ard-djibouti.org/dossier/sommaire.html> #

⁴⁴ Cette situation n'est toutefois pas sans précédent dans l'histoire politique de Djibouti. Lors de l'élection présidentielle du 12 juin 1981, Hassan Gouled, alors Président de la République en exercice, était l'unique candidat au scrutin.

⁴⁵ Voir infra.

d'autant plus cruciale que Djibouti se trouve géographiquement situé dans un espace géostratégique hautement sensible dominé par une instabilité politique prégnante et par des considérations liées au problème du terrorisme international

En dernier lieu, il serait à signaler qu'en application des dispositions de l'article 23 de la Constitution de Djibouti, le mandat du Président de la République étant de six (6) ans, renouvelable une seule fois ; il est ainsi fort probable que ces prochaines élections soient les dernières auxquelles le Président Ismaïl Omar Guelleh pourrait se présenter.

b) La non participation de l'opposition à la compétition électorale

La décision de l'opposition de ne pas participer à l'élection présidentielle et d'appeler les électeurs à la boycotter a été décidée à la suite d'une manifestation tenue le 11 février 2005. Elle a été portée à la connaissance du public par un communiqué du Haut Conseil de l'Union pour l'Alternance Démocratique du 13 février 2005⁴⁶.

Pour justifier sa position, l'opposition rappelle qu'elle a, par un courrier adressé au Président de la République le 9 octobre 2004, et qui serait resté sans suite, rappelé au pouvoir les conditions devant régir un environnement institutionnel pacifié propice à une saine compétition électorale.

Pour l'opposition, ces conditions, dont la satisfaction constitue des préalables à sa participation à toute consultation électorale, sont au nombre de neuf (9). Ce sont :

1. *La refonte des listes électorales qui doivent refléter la réalité du corps électoral tel qu'il est actuellement ;*
2. *L'établissement de ces listes par bureau de vote dans les régions de l'Intérieur,*
3. *La publication de toutes les listes électorales mises à la disposition de tous les partis politiques ;*
4. *La mise en place d'une véritable Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI), composée à parité égale de représentants de l'Opposition et de représentants des partis au pouvoir, sous la présidence d'une personnalité indépendante acceptée par les deux parties ;*
5. *L'élaboration conjointe (Opposition/Gouvernement) du Statut Spécial de la Capitale ;*
6. *La modification de Loi relative aux élections dans ses articles 27 et 54, portant sur la proclamation des résultats et la remise des Procès-verbaux, consécutive au dépouillement du résultat des scrutins. Désormais, pour une réelle transparence des élections, chaque partie devant disposer de son exemplaire de PV et les résultats proclamés par la CENI ;*
7. *L'abandon pur et simple des pratiques de l'ancien système du parti unique dans la désignation des assesseurs par le pouvoir. Ces assesseurs devant représenter les parties en compétition ;*
8. *L'accès libre et équitable des partis politiques aux médias publics ;*
9. *L'amendement et l'application effective de la loi de 1992 sur la communication qui autorise l'ouverture de radios et de télévisions libres. »*

Selon l'opposition, le refus du gouvernement de donner suite à cette correspondance l'a amené à se retirer de la compétition électorale et à prôner un « boycott actif » à son endroit.

Il est un fait que cette non participation de l'opposition à la compétition électorale amène à s'interroger sur la réalité de l'enracinement des principes et des valeurs de la démocratie au sein de l'ensemble du personnel politique djiboutien. La question se pose d'autant plus que la situation présente n'est guère inédite. Un détour par l'histoire des élections djiboutiennes révèle que le recours au boycott actif des scrutins a été une pratique maintes fois suivie, au point de laisser paraître que celle-ci semble faire partie de la culture politique de l'opposition. Ce fut le cas, dès les élections législatives du 8 mai 1977, lorsque le Mouvement Populaire de Libération (MPL) et l'Union Nationale pour l'Indépendance (UNI) refusent de participer au processus électoral. De même, le Front Uni de l'Opposition Djiboutienne (le FUOD), auquel appartenait alors le FRUD, a appelé à la non participation au referendum constitutionnel du 4 septembre 1992. Le même phénomène s'est vérifié lors des élections législatives du 18 décembre 1992, des présidentielles du 7 mai 1993 et des législatives du 19 décembre 1997. Une constante se dégage nettement de toutes ces évocations : la pratique du boycott était, à chaque fois, prônée par la même famille politique.

Une analyse de la vie politique djiboutienne révèle que ce qui pourrait, en apparence, apparaître comme étant un ordonnancement partisan judicieux pour une démocratie d'opinion en voie de constitution, dissimule mal une réalité faite de luttes et de rivalités personnelles qui ont affecté l'ensemble de ces partis. Depuis l'indépendance de Djibouti, ils ont tous eu à subir, à un moment de leur propre histoire, un phénomène répété de scissiparité qui augure des

⁴⁶ Voir le texte en Annexe

pratiques de rente de situation que l'ensemble de la classe politique consigne et confère à l'activité politique. En réalité, la carence, pour chaque formation politique, d'une armature idéologique qui fonderait un projet de société et une vision politique clairement exprimés, peut générer à tout moment, en fonction du positionnement de chaque acteur politique, une fluctuation du jeu d'alliances des coterie politiques existantes. La motivation et le mobile dans l'engagement politique sont bien éloignés de celui de l'intérêt général et du service public que la pratique constante du clientélisme disqualifie. Mais par ailleurs, ce même phénomène favorise un autre plus pernicieux, celui de l'identification du parti à son créateur. Le parti devient alors le cheval de bataille d'un homme et d'un groupe que rassemble, assez souvent, l'intérêt tribal plutôt que l'intérêt national. L'apparition d'une véritable culture nationale cède alors le pas à une culture de tribu, étayant selon une logique circulaire, une confrontation, non des idées, mais des personnes.

Ce phénomène vient étayer un autre de nature générationnelle : les politiciens actifs sur la scène politique djiboutienne sont, à de rares exceptions, des hommes qui s'y sont engagés depuis longtemps, se succédant les uns aux autres à des fonctions et à des responsabilités éminentes au sein de la haute administration djiboutienne. Ce personnel politique souffre d'un problème de relève, car la jeune génération en capacité de s'engager sur le terrain politique, à moins de se conformer aux règles de la pratique ambiante, demeure des spectateurs dubitatifs du système politique, marqué par l'absence d'une véritable offre politique et par un désolant niveau de culture politique. Cette indifférence mérite une plus grande attention pour l'avenir, car le contexte géopolitique dans lequel Djibouti se trouve, risque d'influencer voire de susciter, si le désintérêt se transforme en désenchantement, un engagement sectaire gros de périls pour la paix civile.

Ainsi donc, pour conclure la présentation du contexte politique du scrutin du 8 avril, au-delà du résultat des élections, le dévoilement de cet environnement laisse présager les difficultés de la réalité de l'inculturation des valeurs et des principes de la démocratie représentative. La posture exclusivement pétitionnaire de l'opposition, dénuée de projet de société alternatif, rend difficile l'apprentissage des règles de la démocratie et aliène le développement d'une vie politique apaisée à Djibouti. Le quatrième engagement de la Déclaration de Bamako y demeure être un objectif essentiel mais à moyen et long termes. Elle continue à constituer plus un défi à relever pour la société politique djiboutienne, qu'une souscription dont il conviendrait d'observer et d'évaluer dès à présent le suivi de la pratique permanente.

III - Le contexte social et économique

Selon les statistiques convergentes fournies par le ministère djiboutien de l'économie, des finances et de la planification chargé de la privatisation⁴⁷, le Fonds Monétaire International⁴⁸ et le PNUD⁴⁹, la République de Djibouti figure parmi les Etats extrêmement pauvres sur le plan économique et sur le plan humain.

Au cours des deux dernières décennies, Djibouti a connu une évolution heurtée marquée par une succession de crises politiques (guerres régionales, conflit interne), et de chocs économiques (la sécheresse notamment) qui se sont traduits par une dégradation continue de la compétitivité du pays, de la situation financière et de ses infrastructures économiques et sociales. En conséquence, le revenu par tête a baissé de plus de 25% par rapport à celui de 1984, tandis que le déficit du budget de l'Etat atteignait 10,1% du PIB en 1995. Dans le même sens, les principaux indicateurs du développement humain durable (le taux de scolarisation brut, les taux de mortalité infantile, infantile juvénile et maternelle, ainsi que celui de l'accès à l'eau potable) enregistraient une dégradation continue.

Pour faire face à cette situation et tenter d'enrayer la dynamique de la pauvreté, le gouvernement a mis en œuvre des réformes dans plusieurs domaines clés, notamment en matière de finances publiques, de la sécurité sociale, pauvreté, le gouvernement s'est engagé en 1996 dans des programmes d'ajustement et de restructuration économique appuyés par les institutions de Bretton Woods. En 2000, le gouvernement a élaboré un Document Stratégique pour la Réduction de la Pauvreté (DSRP) dont les principaux étaient de soutenir la croissance ; développer les ressources humaines, renforcer les filets de sécurité sociale, moderniser l'Etat et promouvoir la bonne gouvernance. La version définitive du DSRP⁵⁰ sera adoptée lors d'un forum national en juillet 2003, transmise aux partenaires du développement en premier lieu à La Banque mondiale, initiateur de ce programme.

La lutte contre la pauvreté constitue aujourd'hui le plus grand défi auquel Djibouti se trouve confronter sur le plan du développement. Même si à Djibouti le revenu moyen par habitant est relativement élevé, 780 dollars (alors qu'il n'est que de 510 dollars en moyenne en Afrique sub-saharienne), environ 45 % de la population est pauvre et 10 % de cette population vit dans une extrême pauvreté (qui reflète une situation dans laquelle une personne ne peut acheter la nourriture nécessaire pour assurer un apport calorique minimal). Bien que la pauvreté soit plus aiguë en zones rurales, 52 % des pauvres et 72 % des indigents vivent dans la ville de Djibouti.

⁴⁷ Voir sur le site <http://www.ministere-finances.dj/Statis/index.HTM>

⁴⁸ Voir entre autres, "Djibouti: First Review Under the Staff-Monitored Program", IMF Country Report n° 04/372, Novembre 2004, accessible sur le site <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2004/cr04372.pdf>

⁴⁹ Voir le Rapport mondial sur le développement humain 2004, p. 134, accessible sur le site http://hdr.undp.org/reports/global/2004/francais/pdf/hdr04_fr_HDI.pdf

⁵⁰ Texte accessible sur le site <http://www.ministre-finance.dj/DSRP/ElaboDSRPRPFinal>

La pauvreté est par ailleurs aggravée par la présence d'un grand nombre de réfugiés, qui représentent actuellement 28 % de la population, et qui exercent une pression supplémentaire sur des services sociaux déjà saturés. Il semblerait que la pauvreté s'aggrave en raison des mauvais résultats économiques du pays, de l'augmentation du chômage, et des déséquilibres budgétaires, autant d'éléments qui contribuent à limiter la capacité de l'État à fournir des services essentiels et à honorer ses obligations financières.

En dépit de petites améliorations dans les années 1990, les indicateurs sociaux du pays restent mauvais. En 2001, le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire était de 39 %, soit la moitié du taux moyen de scolarisation en Afrique sub-saharienne. Même si les taux d'alphabétisation progressent, 44% des femmes étaient encore analphabètes en 2001. En outre, 32 % seulement des filles d'âge scolaire étaient inscrites à l'école primaire, ce qui montre qu'il y a encore beaucoup à faire pour parvenir à l'égalité des chances d'accès à l'enseignement.

Les indicateurs de santé sont également inférieurs aux normes régionales et la malnutrition chez les enfants de moins de cinq ans est de 26%. Les taux élevés de mortalité maternelle (740 pour 100 000 naissances vivantes) peuvent être largement attribués au taux élevé de fécondité (5,3 enfants par femme en moyenne), à l'anémie provoquée par la malnutrition, et à la pratique très généralisée de la circoncision féminine. En outre, l'incidence des maladies infectieuses comme la tuberculose est très élevée, et le taux de prévalence actuel du SIDA est d'environ 10%. L'espérance de vie a en fait diminué. Alors qu'elle atteignait 50 ans en 1997, elle n'était plus que de 45 ans en 2001.

Sur une population totale estimée à 650 000 habitants, environ 33 % n'ont pas accès à l'eau potable et vivent dans l'insalubrité. En outre, environ 60 pour cent des familles (90% des pauvres) n'ont pas accès à l'eau courante, et les pauvres paient souvent deux fois plus pour l'eau des camions citernes, que les familles raccordées au réseau urbain d'alimentation en eau.

En 2001, les estimations officielles faisaient état d'un taux de chômage de l'ordre de 45 à 50 pour cent mais le taux réel est très probablement beaucoup plus élevé. Près de 80 pour cent des jeunes de 15 à 20 ans sont inactifs. La distribution du revenu est de surcroît très asymétrique : 80 pour cent de la population percevant moins du tiers des revenus.

Toutefois, les résultats des programmes mis en œuvre depuis 1996 ont été mitigés. Les progrès importants réalisés dans le domaine macroéconomique, avec la réduction du déficit budgétaire et celui de la balance des transactions courantes qui ont été ramenés, respectivement, à 2,1% et 4,3% du PIB en 2001, ne sont pas accompagnés d'une inversion de la tendance à la détermination de la société sociale. Les données d'une enquête sur les ménages conduite en 2002 montrent, à cet effet, que l'incidence de la « pauvreté relative »⁵¹ et de la « pauvreté extrême » montrent également que la pauvreté est généralisée, qu'elle touche toutes les zones géographiques et toutes les catégories sociales. C'est, toutefois, dans les quartiers périphériques des zones urbaines que se trouve la plus grande concentration de pauvres. Deux (2) arrondissements de Djibouti – ville constituent à eux seuls pour 41,6% et 45,7% respectivement de la pauvreté relative et extrême. Les cinq Districts de l'Intérieur comptent pour 45,1% pour la pauvreté relative et pour 33,5% dans la pauvreté extrême. Mais c'est en zone rurale que le phénomène prend des allures graves avec une incidence de la pauvreté relative de près de 96,7%, tandis que près de 83% d'entre eux vivent dans l'indigence.

La pauvreté est, par ailleurs, aggravée par la présence d'un grand nombre de réfugiés des guerres régionales (Ethiopiens, Somalis, Erythréens), qui représentent actuellement 28% de la population, et qui exercent une pression supplémentaire sur des services sociaux déjà saturés. D'après une analyse des services de la Banque mondiale⁵², il semblerait que la pauvreté s'aggrave en raison des mauvais résultats économiques du pays, de l'augmentation du chômage, et des déséquilibres budgétaires, autant d'éléments qui contribuent à limiter la capacité de l'Etat à fournir des services essentiels et à honorer ses obligations.

La présentation de ce contexte économique ne saurait être complet si on n'évoque pas les retombées financières qui découlent de la situation géostratégique de Djibouti, car la principale ressource de Djibouti procède de sa rente stratégique. La France y entretient sa plus importante base militaire en Afrique⁵³. Selon une estimation de l'armée française, l'impact économique de la présence de ses troupes représente, en 2001, 128 millions d'euros, soit 25% du PIB ou 65% du budget de l'Etat.

⁵¹ Le seuil de pauvreté relative est évalué à 198 229 FDJ par équivalent adulte et par an, soit une dépense de 3 \$ par jour, niveau très élevé dans le contexte africain. Le seuil de pauvreté extrême, évalué à 114 096 FDJ par équivalent adulte et par an, soit une dépense de 1,8 \$ par jour, semble plus significatif et se prête mieux aux comparaisons internationales.

⁵² *Djibouti. Note de présentation*, août 2004, document accessible sur le site

<http://lnweb18.worldbank.org/mna/mena.nsf/0/AAC2C402F013040A85256DA90068FBF?OpenDocument>

⁵³ Les effectifs des Forces Françaises de Djibouti (FFDJ) est en 2005 de 2 850 hommes environ, dont 1 800 permanents seulement, alors qu'ils étaient à 4 300 hommes en 1978, c'est-à-dire une diminution de moitié en vingt cinq ans due à la professionnalisation des armées françaises.

Certes, la fin de la guerre froide a entraîné une dévaluation de la cote stratégique de Djibouti, mais, à la suite du 11 septembre 2001, et depuis la guerre contre le terrorisme international pour laquelle le Président Ismail Omar Guelleh a de suite souscrite, l'importance stratégique de Djibouti est revenue au premier plan. Pour sa participation à l'opération « Liberté immuable », les autorités djiboutiennes ont consenti à l'implantation d'une base militaire américaine sur son territoire, moyennant le paiement d'un loyer d'environ 30 millions de dollars par an⁵⁴. La présence militaire espagnole et allemande, dans le cadre de l'opération « Liberté immuable », constitue aussi des sources de revenus non négligeables pour l'économie Djiboutienne.

Parallèlement, dans le cadre de la réorientation de ses choix en matière économique, les autorités djiboutiennes, après avoir confié la gestion de son port et de son aéroport international à l'Autorité des ports de Dubaï (DPA), ont lancé avec plusieurs partenaires de la péninsule arabique les chantiers d'infrastructures destinées à faire du pays un centre de transit régional de marchandises. A Doraleh, un second port en eau profonde, avec un terminal à conteneurs, est en cours de construction. Il devrait concurrencer Aden au Yémen. De plus, les travaux d'un terminal pétrolier d'une capacité de stockage de 220 000 mètres cubes ont été lancés en 2003. Son coût, qui devrait atteindre 70 millions de dollars, est financé par un fonds des Emirats arabes unis. Enfin, une zone franche d'une superficie de 400 hectares devrait achever de faire de Djibouti un «petit Dubaï». L'ensemble de ces projets nécessite un investissement estimé entre 350 et 500 millions de dollars.

Ce grand projet sur le site de Doraleh constitue un énorme chantier sur lequel les autorités de Djibouti misent pour le développement économique et la lutte contre la pauvreté. Il est devenu aujourd'hui le thème qui structure tout le débat politique à Djibouti⁵⁵.

DEUXIEME PARTIE : L'OBSERVATION DES ELECTIONS DU 8 AVRIL 2005

I - Méthodes de travail de la Mission

La Mission d'observation de l'Organisation Internationale de la Francophonie est arrivée à Djibouti le 3 avril 2005. Dans l'attente de l'arrivée de son Président, elle s'est réunie, dès le jour de son arrivée, pour une séance d'information et de définition d'une méthode de travail. A cette fin, le groupe s'est choisi un responsable « ad intérim », en la personne de Monsieur Wilfred Arsenault.

Afin de permettre aux membres de la Mission d'observation d'avoir les éléments d'information nécessaire pour mener à bien leur mandat, la Délégation aux Droits de l'Homme et à la Démocratie a mis à la leur disposition un dossier contenant les textes fondamentaux de la République de Djibouti, ainsi que les textes de référence relatifs aux élections présidentielles du 8 avril 2005, le rapport commis par la Mission francophone exploratoire. Le même dossier recélait également les textes fondateurs pour la Francophonie dans la conduite des missions d'observation des élections : « les Principes directeurs devant guider l'envoi d'une mission d'observation d'élection » et la Déclaration de Bamako, ainsi que le texte rapportant les « Modalités pratique de la mise en œuvre des procédure du chapitre 5 de la Déclaration de Bamako et le Programme d'action de Bamako.

Enfin, conformément au mandat qui lui a été confié par le Secrétaire général de l'Organisation Internationale de la Francophonie, la Délégation francophone d'observation a pris contact avec la Mission d'observation dépêchée en République de Djibouti par Son Excellence Monsieur Amr Moussa, Secrétaire général de la Ligue des Etats Arabes, en vue d'une concertation la plus large possible. Après avoir comparé et constaté la convergence de leur grille d'observation tout en restant dans le cadre respectant le cadre de leur mandat respectif, les deux délégations se sont attachées à travailler en concertation, tant pour l'échange d'informations que pour la coordination du déploiement dans les six (6) Régions du pays (Arta, Ali Sabieh, Dikhil, Djibouti, Tadjourah et Obock) ; constituant, pour l'observation du scrutin dans les bureaux de vote des Districts éloignés d'Obock et de Tadjourah du Nord du pays, des équipes communes.

Les deux Missions se sont ainsi réparties selon le schéma suivant :

BSERVATEURS	ORGANISATION	DISTRICT	BUREAUX DE VOTE
Laïla Negm	Ligue des Etats Arabes	Djibouti	Bureaux de vote n°1 à 39
Saleck Ould Abdel Jeli	Francophonie	Djibouti	Bureaux de vote n° 40 à 77

⁵⁴ Cette base est implantée à l'ancien cantonnement des troupes françaises, le camp Lemonier. Elle sert de quartier général au « Combined Joint Task Force –Horn of Africa ». Voir le [site http://www.cjtfhoa.centcom.mil/](http://www.cjtfhoa.centcom.mil/)

⁵⁵ A titre d'illustration, voir le livre blanc du candidat Ismaïl Omar Guelleh intitulé « Sur le chemin du développement. Bilan et perspectives du Président Ismaïl Omar Guelleh », pp. 112-119, visible sur le site <http://www.iog.dj>

Stanislas Zalinski	Francophonie		
Alaa Zohairy	Ligue des Etats Arabes	Djibouti	Bureaux de vote n° 78 à 116
Valentine Silas Andrianaivo Rajaona	Francophonie Francophonie	Djibouti	Bureaux de vote n° 117 à 148
Valentine Silas Andrianaivo Rajaona	Francophonie Francophonie	Arta	Bureaux de vote n° 1 à 11
Alaa Zohairy	Ligue des Etats Arabes	Arta	Bureaux de vote n° 12 à 19
Tarek Nabolsi	Ligue des Etats Arabes	Ali Sabieh - Dikhil	35 bureaux de vote
Wilfred Arsenauld Jean-Claude Hounyovi Shams Fareh	Francophonie Francophonie Ligue des Etats Arabes	Tadjourah	Bureaux de vote n° 1 à 5 (Ville de Tadjourah)
Wilfred Arsenaud Jean-Claude Hounyovi	Francophonie Francophonie	Tadjourah	Bureaux de vote n° 13 (Centre de Randa), n° 14 (Ecole de Randa), n°15(Ecole de Day) et n°34 (Garenleh)
Oumar Gaye Luc Tiao Abdel Hakim El Rifai	Francophonie Francophonie Ligue des Etats Arabes	Obock	Bureaux de vote n° 1 (Ecole de Roble Boulaleh),n°3 (Maison des jeunes – Obock), n°5 (Orobor), n°9 (Lahassa), n°10 (Khor-Angar), n°11 (Moulhoule) et n°16 (Oulma)

II - L'observation préélectorale

1 – Des séances de travail avec l'ensemble des autorités, institutions et acteurs impliqués dans le processus électoral

Afin de prendre la mesure du contexte général, l'état des préparatifs et pour mieux appréhender l'environnement juridique, social et politique prévalant à la veille des élections, la Mission d'observation a tenu des séances de travail avec l'ensemble des autorités, institutions et acteurs impliqués dans le processus électoral.

a) Les entretiens et audiences tenus

La Mission a été reçu en audience par :

- Monsieur Dileita Mohamed Dileita, *Premier ministre et Directeur de campagne du Président candidat Ismaïl Omar Guelleh*;
- Monsieur Idriss Arnaoud Ali, *Président de l'Assemblée nationale et Secrétaire général du Rassemblement Populaire pour le Progrès (RPP)* la principale formation de la coalition gouvernementale;
- Monsieur Omar Chirdon Abass, *Président du Conseil Constitutionnel* ;
- Monsieur Mohamed Hassan Abdillahi, *Secrétaire général du Gouvernement* ;
- Monsieur Abdoukader Doualeh Waiss, *Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation* ; accompagné par Monsieur Guedda Mohamed Ahmed, *Secrétaire général du ministère de l'Intérieur et de la décentralisation* ;
- Monsieur Abdoukader Bamakhrama, *Ministre de la communication et de la culture, chargé des postes et télécommunication, porte-parole du gouvernement* ;
- MM. Ali Ismail Yabeh, *Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)* et Abdi Ismaël Hersi, *membre permanent de la CENI* ;

Elle a eu aussi des entretiens avec les dirigeants des partis politiques membres de la coalition de l'opposition, *l'Union pour l'Alternance Démocratique (UAD)* : MM. Ismail Guedi Hared, *Président de l'Union pour la Justice et le Développement (UDJ)*, *Président de l'UAD* ; Souleiman Farah Lodon, *Vice-président et Président par intérim du Mouvement pour le Renouveau Démocratique (MRD)* ; Ahmed Youssouf, *Président de l'Alliance Républicaine pour le Développement (ARD)*. Monsieur Ali Mahamade, *Directeur de publication de l'hebdomadaire « Réalité »*, organe proche de l'UAD s'étant associé aux dirigeants de la coalition de l'opposition.

Par contre, la Mission n'a pu s'entretenir avec M Mohamed Daoud Chehem, *Président du Parti Djiboutien pour le Développement (PDD)* qui, après avoir accepté le principe d'une rencontre n'a pu l'honorer, car il a été désavoué en ce sens par la direction de son parti. De même, la délégation francophone n'a pu rencontrer M Ibrahim Daoud Chehem, *Président de l'Union des Partisans de la Réforme (UPR)* indisponible pour fait de campagne électorale.

La délégation de la Francophonie a, en outre, été reçu par M. Abdourachid Idriss Nour, *Directeur des journaux La Nation et Al Qarn*, des organes du gouvernement.

b) Le relevé des entretiens

La teneur de ces entretiens a surtout porté sur des explications apportées par les principaux responsables de l'Etat sur le caractère atypique des élections du 8 avril 2005, ses raisons et ses conséquences. Car il n'est pas fréquent qu'une compétition électorale se déroule avec un seul candidat qui sollicite les suffrages de l'électorat.

Pour l'ensemble des interlocuteurs de la Mission, en dehors des membres des partis de l'opposition, les véritables raisons qui sont à l'origine de cette consultation, apparemment quasi-plébiscitaire, méritent d'être expliquées à l'opinion publique internationale pour éviter tout malentendu et tout quiproquo. Cette situation, qui embarrasse le pouvoir, a-t-on souligné, en est une de fait créée par l'opposition elle-même, de manière volontaire et délibérée, pour discréditer les pouvoirs publics. Pour Monsieur Abdoukader Doualeh Waiss, le *Ministre de l'Intérieur*, c'est une situation circonstancielle voulue, dans un dessein de calcul politicien, par la coalition des partis de l'opposition et dont la finalité est double : jeter le doute sur la fiabilité du processus électoral et entretenir la suspicion d'une mauvaise gouvernance à l'endroit du pouvoir. Une opinion, partagée par tous les responsables politiques de la coalition au pouvoir, rejointe par les Présidents du Conseil Constitutionnel et de la CENI.

Telle situation confère alors à la consultation un autre intérêt. Le véritable enjeu est devenu celui de la participation selon les explications du Ministre de la communication. Elle déterminera la légitimité de ces élections et, partant, celui, pour l'avenir, du Président-candidat Ismaïl Omar Gelleh, ont souligné le Premier ministre et le Ministre de l'Intérieur.

Mais, au-delà de la dimension purement factuelle de l'évènement, note le Secrétaire général du gouvernement, la candidature unique du Président Ismaïl Omar Guelleh ne doit faire oublier que Djibouti a toujours été depuis son indépendance une démocratie électorale dont il faudrait préserver l'esprit. Cet événement ne doit pas empêcher le peuple djiboutien de continuer à progresser sur la voie difficile de l'approfondissement de la vie démocratique a précisé le Premier ministre.

Ce dernier, ainsi que le Ministre de l'Intérieur ont, par ailleurs, souligné, après avoir retracé le cheminement en deux étapes de l'implantation du multipartisme intégral, que cette démarche a été acceptée par tous afin de permettre, après la période du parti unique et celle de la guerre civile, le passage, sans heurt, à une véritable démocratie représentative. Car, selon les Présidents de la Cour Constitutionnelle et de l'Assemblée nationale, le facteur temps n'est pas à négliger. Lui seul permet d'évacuer, en douceur, les vieilles habitudes de la vie politique acquise depuis l'indépendance et qui, du reste, sont fortement connotées par des réflexes d'identification et de solidarité tribaux. Ceux-ci, a-t-il été souligné, ont longtemps structuré l'espace politique et modulé l'engagement politique des citoyens. Le dépassement de cet horizon ne pouvait se faire sans y être préparé relève le Premier ministre.

Les différents responsables directs de l'organisation des élections ont, par la suite, présenté la situation.

Dans l'ensemble, affirme le Ministre de l'Intérieur, le calendrier électoral est respecté. Mais, tous les interlocuteurs de la Mission ont, d'emblée, évoqué le problème de la fiabilité de la liste électorale. Malgré les efforts considérables qui ont été consentis par l'administration, et en dépit d'une caution que son informatisation devrait lui conférer, le dispositif en place n'est pas sans faille. En effet, un contrôle effectué par l'administration elle-même a révélé la subsistance de doublons, l'indication de personnes décédées ou qui devraient l'être⁵⁶. Cette situation nous a-t-on expliqué est due à diverses raisons : une mauvaise gestion de l'état-civil, les décès n'étant pas toujours reportés sur les cahiers de l'état-civil ; le nomadisme, concernant près de 20% de la population, qui rend aléatoire la détermination de la circonscription électorale d'attache de l'électeur ; ou encore l'inexistence du nom patronymique et l'absence d'une nomenclature officielle de la transcription des noms⁵⁷ qui concourent à la multiplication de l'inscription ou à des difficultés dans l'identification l'électeur lorsqu'il se présente pour se faire inscrire sur la liste électorale. Cette situation, préjudiciable à la fiabilité de la liste électorale, mérite une refonte totale de la liste électorale ont reconnu tous nos interlocuteurs. Cette entreprise n'a pu être effectuée pour la présente consultation a expliqué le Ministre de l'Intérieur, faute de temps (un minimum de deux ans étant à cet requis) de moyens financiers.

Le Premier ministre, en évoquant les préparatifs du scrutin, a insisté sur le souci de transparence qui anime le gouvernement. Le dispositif mis en place, précise-t-il permet à quiconque de procéder à des vérifications, et il regrette que « l'opposition ne joue pas le jeu ».

Pour les membres du gouvernement et des corps constitués (Présidents de l'Assemblée nationale, du Conseil Constitutionnel et de la CENI) qui ont reçu la Mission, cette attitude de l'opposition est à l'égal de leur incapacité à assurer un rôle constructif lequel contribuerait à consolider l'idéal démocratique et à « rendre adulte la jeune démocratie djiboutienne ». A leur dire, l'opposition refuse toute idée de dialogue avec le pouvoir. Elle se complait

⁵⁶ Pour illustrer ses propos, le Commissaire de la République, chef du District de Djibouti, a spontanément fourni à la Mission les statistiques des personnes âgées de 80 ans et plus qui sont inscrites dans le fichier électoral du District de Djibouti, la plus grande circonscription électorale avec un contingent de 100 994 électeurs. On y retrouve recensés 123 électeurs centenaires, 553 âgés de plus de 90 ans et 2 028 octogénaires. Voir le tableau en annexe.

⁵⁷ Le nom du citoyen djiboutien est fait de trois particules. Généralement, le premier reprend le nom du père, le deuxième celui du grand père et le troisième celui de la mère. Par ailleurs, un même nom peut s'écrire différemment. Par exemple, le nom Mohamed peut être transcrit indifféremment, selon le préposé administratif, Mohammed ou Mahomet.

dans une rhétorique de revendication et de contestation systématique des initiatives prises par le pouvoir, sans qu'elle ne fasse des propositions alternatives. Et, quand bien même l'opportunité lui est offerte de s'adresser au public par la télévision nationale, selon ses propres conditions, elle s'y refuse⁵⁸.

Lors de l'entretien que la Mission a eu avec l'ensemble des dirigeants de l'opposition, ceux-ci ont expliqué que leur participation à toute élection ne serait possible que si les neuf (9) conditions préalables qu'ils ont posées dans un courrier adressé au Président de la République le 9 octobre 2004 ne sont pas satisfaites⁵⁹.

Des visites sur le terrain

a) Des visites de centres de distribution des cartes d'électeur

L'évaluation de l'état des préparatifs du scrutin a été complétée par des visites sur le terrain, qui ont permis aux membres de la délégation de vérifier le mode de fonctionnement de quelques centres de distribution de cartes d'électeur, notamment auprès du Service des élections du bureau du District de Djibouti, du centre de distribution de cartes des 4^{ème} et 5^{ème} arrondissement de Djibouti dans le quartier de Balbala et au Chef lieu du District d'Arta.

Bien que la procédure du retrait de la carte d'électeur ait débuté le 26 février 2005, la Mission a pu se rendre compte, à quatre jours de l'élection, du nombre encore important de cartes d'électeur non distribuées et qui demeurent entreposées dans les locaux de l'administration territoriale.

La Mission a pu aussi se rendre compte des résultats forts appréciables accomplis dans le domaine de l'informatisation du fichier électoral. Il est en effet à relever que pour les élections du 8 avril 2005, la procédure retenue pour la distribution des cartes s'est déroulée selon un dispositif inédit que l'informatisation de la liste électorale a rendu possible. En effet, le système alphabétique pour les bureaux a été couplé avec un système numérique. Dans chaque bureau, le classement des cartes est soumis au système alphanumérique. Par ailleurs, l'introduction de l'informatique avec la mise place d'un fichier électoral unique informatisé et l'accessibilité à celui-ci par un réseau d'ordinateurs placé auprès des bureaux de retrait présente l'avantage, non seulement de limiter les erreurs d'ordre matériel pouvant corrompre la fiabilité de la liste électorale, mais elle rend plus aisée la vérification, par les intéressés eux-mêmes, des éventuelles carences ou erreurs pouvant les concerner.

La Mission a aussi constaté l'effort effectué par les autorités djiboutiennes pour rapprocher les lieux de retrait des cartes des électeurs. Dans ce sens, 149 bureaux repartis sur l'étendue de tout le pays ont été mis en place, avec un personnel contractuel recruté à cette fin par le ministère de l'Intérieur. Pour le district de la capitale, où se trouve le contingent d'électeurs le plus nombreux (100 994 électeurs), ces bureaux sont répartis dans les six (6) arrondissements. L'arrondissement II, du fait de la forte densité de la population, dispose à lui seul de treize (13) bureaux.

Dans le même sens, selon l'arrêté n° 2005-0161/PR/MID du 6 mars 2005⁶⁰, il a été créé dans chaque District une Commission chargée de remettre les cartes électorales aux électeurs présidée par le Commissaire de la République du District concerné ou son représentant. Les membres de ces commissions ont été désignés par Président de la République, Chef du gouvernement par le biais de ce même acte réglementaire constitutif. L'importance de la composition de ces commissions varie selon l'importance démographique du District concerné. Elle est composée de cent neuf (109) membres pour le District de Djibouti, de neuf (9) pour les autres Districts de l'Intérieur d'Arta, d'Ali Sabieh, de Dikhil, d'Obock et de Tadjourah.

Conscient de l'importance de cette étape de distribution des cartes d'électeurs dans le processus électoral en cours, le ministère de l'Intérieur a conduit une campagne de sensibilisation du public faite d'interventions dans les médias, de visites et de discours d'explication dans les Districts, une mobilisation des notables (les Okals) et des associations pouvant aider les personnes en difficulté (les femmes, les analphabètes, les personnes malades...). La CENI, en supervisant sur le terrain l'état et les conditions de distribution des cartes, participe au même mouvement en lui accordant, par ce biais, un gage de transparence.

En dépit de ces efforts fournis, la délégation francophone a constaté le nombre assez important d'ordonnances délivrées par les tribunaux, un phénomène révélateur de carences ou de dysfonctionnement dans la procédure de distribution de la carte électorale.

b) L'observation de meetings politiques

⁵⁸ Invité à participer à l'émission « Gros plan », l'émission politique vedette diffusée par la Radio Télévision de Djibouti, Monsieur Ismaïl Guedi Hared, dirigeant du parti de l'opposition ARD, ne s'y est pas rendu. Selon le Ministre de la communication toutes les garanties demandées par Monsieur Guedi ont été acceptées, notamment une diffusion en direct de l'émission, mais il s'est désisté au dernier moment. Selon les explications que Monsieur Ismaïl Guedi Hared a fournies à la Mission, son refus de participer à cette émission s'explique par la « publicité tardive qui a été faite de sa participation à celle-ci ».

⁵⁹ Voir infra.

⁶⁰ Voir l'arrêté n° 2005-0161/PR/MID du 6 mars 2005 portant création dans chaque District d'une commission chargée de distribuer les cartes électorales en vue des élections présidentielles, *Journal Officiel de la République de Djibouti*, op. cit., pp. 13-14.

Afin de mieux comprendre le contexte et l'environnement politiques la Mission a décidé d'observer le déroulement de l'ultime rassemblement organisé par le candidat Ismail Omar Guelleh au stade Hassan Gouled, ainsi que les conditions de la tenue du dernier meeting effectué par les partis de l'opposition. Ces deux manifestations se sont déroulées en des lieux et temps rapprochés.

La délégation a constaté qu'en dépit de la non participation des partis de l'opposition à la compétition électorale, les autorités administratives ont accepté que les partis de l'opposition puissent tenir de nombreux meetings pendant la campagne électorale à travers tout le pays. L'immersion de certains membres de la Mission dans la manifestation qui s'est déroulée à Djibouti devant le siège de l'Union Djiboutienne pour la Démocratie et la Justice (UDJ) dans le quartier d'Arhiba, leur a permis de mesurer les difficultés des partis de l'opposition dans l'animation et la maîtrise de grands rassemblements de militants.

III - L'observation du scrutin

Le fonctionnement des bureaux de vote

La Mission d'observation a constaté que la grande majorité des bureaux de vote, même ceux situés dans les District de Djibouti et d'Arta plus rapprochés des centres de décision, n'ont pas respectés l'heure d'ouverture indiquée (6h). Ce retard, très variable allant jusqu'à une heure, est dû à des motifs divers (arrivée tardive du matériel électoral ; arrivée tardive des membres des bureaux de vote ; ouverture tardive des lieux de vote). Il a été compensé par le report de l'heure de fermeture des bureaux qui ont fermé à 19h au lieu de 18h.

Malgré une bonne organisation des bureaux de vote. La Mission a relevé la fourniture par le ministère de l'Intérieur de petits-déjeuners et de déjeuners aux membres des bureaux de vote, ainsi que l'approvisionnement de rafraîchissements tout au long du jour du scrutin afin que les membres des bureaux de vote ne quittent pas les lieux de vote.

Elle a toutefois noté :

- la présence des forces de sécurité dans tous les bureaux de vote visités ;
- La présence de citoyens portant des signes distinctifs du seul candidat à l'élection (habillés de T-shirt, ou coiffés d'une casquette à l'effigie du candidat) à l'intérieur et aux alentours des bureaux de vote. Elle a néanmoins relevé que cette attitude n'avait pas, le plus souvent, une motivation partisane, ces attributs vestimentaires étant portés seulement comme tels.
- La présence de nombreuses cartes d'électeur non retirées. Toutefois, le défaut d'affichage des listes électorales à l'entrée des lieux de vote ne permettait guère aux titulaires de ces cartes de pouvoir repérer les bureaux de vote auprès desquels ils pourraient éventuellement les récupérer. Le retrait des cartes au lieu même des bureaux de vote est d'autant plus difficile que l'accès aux lieux de vote, le plus souvent constitués par des établissements scolaires, est soumis à un contrôle effectué par des éléments des forces de l'ordre à la grille d'entrée, pour lequel il fallait présenter les cartes d'identité et d'électeur.
- Dans les Districts de l'Intérieur où il existe des tribus nomades, la Mission d'observation a relevé l'existence d'une liste électorale commune à l'ensemble des bureaux de vote du District. Telle situation rendait difficile le contrôle de la participation des électeurs au scrutin ainsi qu'elle hypothéquait toute estimation du taux de participation dans les bureaux de vote visités.
- La présence permanente des chefs traditionnels au sein même des bureaux de vote, notamment dans les Districts de l'Intérieur, qui, par ce simple fait, peut orienter le sens du vote.

Le personnel électoral

La Mission a noté une grande disparité dans la compétence du personnel électoral. Elle a relevé que dans la capitale, celui-ci était au fait de ses attributions et s'employait à les respecter. Ce qui n'est pas toujours le cas dans les bureaux de vote plus éloignés. Ceci entraînait les conséquences suivantes :

- une diversification des schémas dans la conduite des différentes étapes du scrutin ;
- la confusion dans les rôles et les fonctions entre le représentant du candidat et les membres des bureaux dûs à une méconnaissance du rôle de chacun ;

La Mission a relevé la présence dans maints bureaux de vote, notamment dans les districts de Djibouti et d'Arta, des délégués de la CENI.

Ella a enfin constaté la consommation, sans fard, de Khat par bon nombre de membres des bureaux de vote dans l'exercice de leurs responsabilités.

Le matériel électoral

L'ensemble du matériel électoral requis était présent (y compris les textes légaux) et de bonne qualité : urnes transparentes, listes d'émargement informatisées, isolements en bonne et due forme, lampes pour le dépouillement, encre indélébile, enveloppes et bulletins de vote en nombre suffisant.

Les opérations dépouillement

Celles-ci se sont effectuées dans la transparence mais avec le désintérêt des électeurs. Certes, elles étaient publiques, mais le plus souvent, seuls les membres des bureaux de vote y participaient sans l'assistance d'un public.

IV – Les constats de la Mission francophone d'observation

A l'issue de son observation, et en se basant sur la grille d'analyse que constituent les engagements consignés dans la Déclaration de Bamako, que la République de Djibouti a souscrit à respecter, la Mission d'observation constate :

1 – Concernant le renforcement des capacités nationales de l'ensemble des acteurs et des structures impliqués dans le processus électoral :

- L'effort réalisé par les autorités djiboutiennes dans l'informatisation du fichier électoral, mais aussi l'informatisation de la procédure du retrait des cartes d'électeur et la dotation en matériel informatique adéquat des centres de retrait des cartes d'électeur et la formation en bureautique du personnel qui y est affecté;
- La dotation en matériel informatique de la CENI lui permettant d'accroître sa capacité de travail et son autonomie ;
- Les efforts fournis par les autorités djiboutiennes dans la formation de tous les acteurs du processus électoral. En effet, le ministre de l'Intérieur et la CENI, à la suite de sa première réunion plénière tenue le 21 février 2005 et jusqu'à la veille du jour du scrutin ont sillonné tout le territoire de la République pour conduire des séminaires de formation des membres des bureaux de vote et du personnel de l'administration électorale, mais aussi pour entreprendre des réunions de sensibilisation, sans pour autant verser à la propagande électorale, des notables locaux et du public sur les questions se rattachant au droit électoral.

A cet effet, la CENI rédigé et distribué à l'ensemble des membres des bureaux de vote un « Guide pratique de formation pour les membres des bureaux de vote », un document d'accès simple et facile qui détaille le fonctionnement de la CENI, l'administration électorale, la composition des bureaux de vote avec les explications sur le rôle de chaque membre ; des développements sur l'éthique des membres de bureaux de vote ; la disposition d'un bureau de vote ; les différentes phases du scrutin et l'exposé des droits des électeurs

2 – Concernant la transparence dans l'organisation des élections :

- La volonté maintes fois réaffirmée par l'ensemble des acteurs du processus électoral (ministère de l'Intérieur, les services rattachés aux questions électorales auprès des Districts, Conseil Constitutionnel, CENI, membres des bureaux de vote) de faire valoir les exigences de la transparence à toutes les étapes du processus;
- Les carences du fichier électoral qui, en raison d'une tenue qui ne se recoupe pas avec la gestion de l'état civil, recèle de nombreuses références frappées de péremption (nombre important de personnes dont l'âge dépasse très largement l'espérance de vie constatée en République de Djibouti) et qui entretient le doute et le discrédit sur la réalité des listes électorales ;
- La part trop importante du règlement (décret et arrêté) dans le corpus juridique encadrant les opérations électorales. La situation devient gênante lorsque l'autorité titulaire du pouvoir réglementaire est aussi acteur de la compétition électorale ;

3- L'existence d'organes indépendants et crédibles reconnus par tous dans l'organisation des élections :

- L'indépendance de la CENI, de par les modalités de désignation de ses membres, est contestée par les partis de l'opposition. Même si la législation électorale leur donne l'opportunité de désigner leurs représentants au sein de la CENI, les partis de l'opposition s'y refusent. Cette même situation a été vérifiée lors des élections législatives de 2003 qui ont vu la participation des partis de l'opposition.

- La société civile à Djibouti n'est pas suffisamment structurée pour générer un organe indépendant qui s'impliquerait dans l'espace électoral.

4 – Les dispositions garantissant la pleine participation des citoyens au scrutin :

- Le cadre juridique garantit la participation effective des citoyens au scrutin. En effet, le principe du suffrage universel est reconnu par le droit positif. Celui-ci prohibe toute forme de discrimination, et il reconnaît et garantit, par ailleurs, le caractère secret du vote, pleinement respecté lors des élections présidentielles du 8 avril 2005 par l'existence au sein de tous les bureaux de vote d'isoloirs.
- Le cadre juridique, en établissant la possibilité de se faire délivrer une ordonnance pour les citoyens arrivant à la majorité électorale entre la fin de la période de révision des listes électorales et la tenue d'un scrutin, participe à garantir la pleine participation des citoyens au scrutin ;
- La méconnaissance des modalités de la révision des listes électorales, ainsi que celle de la procédure volontaire de l'inscription sur les listes électorales contribuent, toutefois, à l'exclusion d'une partie de l'électorat à participer au scrutin.

5 – Le traitement égal des candidats tout au long des opérations électorales :

- La loi n° 0025/AN/92/2 relative à la liberté de la communication, certes, consacre le principe de l'équité dans l'accès des partis politiques aux différents médias, notamment les médias d'Etat ; tout comme elle garantit le pluralisme et l'équilibre de l'information dans les médias publics. Néanmoins la réalité est toute autre. La situation est d'autant plus caractérisée par l'inexistence d'une véritable presse privée écrite et audiovisuelle, l'ineffectivité de la création d'un Conseil National de la Communication, prévue dans la loi et par l'absence d'une association de journalistes. La Mission a relevé que les activités de l'opposition tout au long du processus électoral n'ont pas été mentionnées dans le journal gouvernemental La Nation, ni dans les émissions de la Radio Télévision Djiboutienne.

TROISIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Au terme de l'observation de l'ensemble du processus électoral pour l'élection présidentielle du 8 avril 2005 en République de Djibouti, la Mission francophone se félicite de constater les efforts effectués par les autorités djiboutienne dans la consolidation du processus démocratique.

En dépit des lacunes constatées surtout dans la préparation du scrutin (la fiabilité des listes électorales, l'ignorance par les médias publics des activités de l'opposition), les observateurs s'accordent à dire que cette consultation a fait l'objet d'efforts sensibles pour en assurer un déroulement adéquat.

Dans l'accompagnement de la République de Djibouti au respect de l'engagement « pour la tenue d'élections libres, fiables et transparentes » énoncé au chapitre 4 de la Déclaration de Bamako, la Mission francophone d'observation des élections présidentielles du 8 avril 2005 propose les recommandations qui suivent :

1 – Recommandations pour les autorités de la République de Djibouti :

- *Procéder à une refonte totale du fichier électoral afin de garantir la pleine fiabilité de toute consultation électorale, et regagner la confiance de tous les acteurs de la vie politique djiboutienne.* La réalisation de cette refonte de la liste électorale contribuerait à l'organisation pour l'avenir d'authentiques élections libres, fiables et transparentes ; mais elle participerait aussi à l'apaisement de la vie politique à Djibouti ;
- *Procéder à une réforme du mode de scrutin, notamment des élections législatives, afin de permettre une meilleure représentation des différents courants et partis politiques au sein des instances d'élus (Assemblée nationale, assemblées régionales) ;*
- *Procéder à une révision de la loi sur la communication dans le but d'assouplir les conditions de création des médias, notamment des radios et de la télévision ; de dépénaliser les délits de presse conformément aux recommandations du Sommet d'Ouagadougou ; de créer un Conseil National de la Communication doté effectivement de pouvoirs de décision et de sanction ; de permettre l'ouverture effective des médias d'Etat aux partis de l'opposition.*

2 – Recommandations pour l'Organisation de la Francophonie :

- *Contribuer par des actions de facilitation du dialogue national à une décrispation des relations tendues entre le pouvoir et l'opposition.* La Mission d'observation a pu mesurer que ces relations sont fortement affectées par un climat de suspicion réciproque, et que l'intervention d'une tierce partie, pouvant être la Francophonie, saurait détendre. Les partis de l'opposition ont clairement énoncé cette sollicitation ;

- *Mettre à disposition des autorités djiboutiennes l'expertise francophone, et/ou un appui financier pour les opérations de refonte de la liste électorale ;*
 - *Accompagner et appuyer la création d'une presse écrite et audiovisuelle privée avec, notamment, l'organisation et la structuration de la formation des professionnels des médias et la tenue des états généraux de la presse.*
-

ANNEXES

Annexe n° 1 :
Proclamation des résultats des élections présidentielles
du 08 avril 2005

Conformément à la constitution, aux lois et règlements en vigueur en République de Djibouti, le Conseil Constitutionnel s'est réuni le mardi 12 avril 2005, à son siège au boulevard Foch, au plateau du serpent. Celui-ci a examiné et vérifié, l'ensemble des documents relatifs aux élections présidentielles du 08 avril 2005.

Le Conseil Constitutionnel proclame solennellement les résultats qui sont arrêtés comme suit :

Djibouti:

- Nombre d'électeurs inscrits : 107 801
- Total des enveloppes ou bulletins établis annulés : 3006
- Nombre des votants constatés par les émargements : 66951
- Reste comme suffrages exprimés : 63 945 en faveur d'Ismaël Omar Guelleh
- Pourcentage des suffrages exprimés pour Ismaël Omar Guelleh par rapport aux électeurs inscrits et autorisés à voter : 95,51%

Arta:

- Nombre d'électeurs inscrits : 9868
- Total des enveloppes ou bulletins établis annulés : 67
- Nombres des votants constatés par les émargements : 8125
- Reste comme suffrages exprimés en faveur d'Ismaël Omar Guelleh : 8062
- Pourcentage des suffrages exprimés pour Ismaël Omar Guelleh par rapport aux électeurs inscrits et autorisés à voter : 99,17%

Ali –Sabieh:

- Nombre d'électeurs inscrits : 20309
- Total des enveloppes ou bulletins établis annulés : 166
- Nombres des votants constatés par les émargements : 15291
- Reste comme suffrages exprimés pour Ismaël Omar Guelleh : 15125
- Pourcentage des suffrages exprimés pour Ismaël Omar Guelleh par rapport aux électeurs inscrits et autorisés à voter : 98,91%

Dikhil:

- Nombre d'électeurs inscrits : 32 185
- Total des enveloppes ou bulletins établis annulés : 161
- Nombres des votants constatés par les émargements : 28679
- Reste comme suffrages exprimés en faveur d'Ismaël Omar Guelleh : 28518
- Pourcentage des suffrages exprimés pour Ismaël Omar Guelleh par rapport aux électeurs inscrits et autorisés à voter : 99,43%

Tadjourah:

- Nombre d'électeurs inscrits : 22099
- -Totale des enveloppes ou bulletins établis annulés : 1143
- Nombres des votants constatés par les émargements : 17365
- Reste comme suffrages exprimés en faveur d'Ismaël Omar Guelleh : 16222
- Pourcentage des suffrages exprimés pour Ismaël Omar Guelleh par rapport aux électeurs inscrits et autorisés à voter : 93,43%

Obock:

- Nombre d'électeurs inscrits : 12914
- Total des enveloppes ou bulletins établis annulés : 131
- Nombres des votants constatés par les émargements : 9962
- Reste comme suffrage exprimés en faveur d'Ismaël Omar Guelleh : 9831
- Pourcentage des suffrages exprimés pour Ismaël Omar Guelleh par rapport aux électeurs inscrits et autorisés à voter : 98,68%

Centres à l'étranger:

- -Nombre d'électeurs inscrits : 2922
- Total des enveloppes ou bulletins établis annulés : 18
- Nombres des votants constatés par les émargements : 2748
- Reste comme suffrage exprimés en faveur d'Ismaël Omar Guelleh : 2730
- Pourcentage des suffrages exprimés pour Ismaël Omar Guelleh par rapport aux électeurs inscrits et autorisés à voter : 99,94%

Article 1er :

Par conséquent, le Conseil Constitutionnel proclame le résultat définitif comme suit :

Monsieur Ismaël Omar Guelleh candidat aux élections du 08 Avril 2005 est élu Président de la République avec un total de 144 433 de suffrages exprimés. Soit un pourcentage de suffrages exprimés en sa faveur de 96,85%.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti selon la procédure d'urgence.

Djibouti le 12 avril 2005

Composition du Conseil Constitutionnel :

Président du Conseil Constitutionnel :
Omar Chirdon Abass

Membres :
Abdallah Mohamed Kamil
Abdillahi Aidid Farah
Ali Mohamed Abdou
Mohamed Ali Foulie
Mohamed Warsama Ragueh
Annexe 2

Décision n°002 du 09 mars de l'An 2005 concernant les élections présidentielles.

Le Conseil Constitutionnel réuni en sa salle ordinaire, sous la Présidence de Mr. Omar Chirdon Abass, en présence de MM Abdallah Mohamed Kamil, Abdillahi Aidid Farah, Ali Mohamed Abdou, Mohamed Ali Foulie, Mohamed Warsama Ragueh, membres en exercice, a rendu, après en avoir délibéré la décision dont la teneur suit :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La loi organique n°1/92 relative aux élections ;
VU Les articles 9-10-21-22-23 et 24 de cette même loi ;
VU La déclaration de candidature Mr ISMAEL OMAR GUELLEH, Président en exercice, aux élections présidentielles du 08 avril 2005, enregistré le 07 mars de l'année 2005 à 11h au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
VU Le récépissé de dépôt de la déclaration de candidature datée du 07 mars, versée au dossier
VU Le certificat de nationalité ;
VU La copie certifiée conforme de l'acte de naissance ;
VU L'extrait de casier judiciaire attestant de l'absence de condamnation du candidat ;
VU Le certificat de consignation de la caution financière de 5.000.000, versée à la caisse du Trésorier Payeur National ;
VU Les photos d'identité et le choix de l'emblème et de la couleur verte pour l'impression des bulletins de vote du candidat ISMAEL OMAR GUELLEH.

Déclare, toutes les conditions étant réunies, Mr ISMAEL OMAR GUELLEH éligible.

Signé par

Le Président :

Mr. Omar Chirdon Abass

Signés par

Les membres :

MM. Abdallah Mohamed Kamil
Abdillahi Aïdid Farah
Ali Mohamed Abdou
Mohamed Ali Foulie
Mohamed Warsama Ragueh

Annexe n° 3

Communiqué commun

*des Missions d'observation de l'Organisation Internationale de la Francophonie et de la Ligue des Etats Arabes
à l'occasion de l'élection présidentielle du 8 avril 2005 en République de Djibouti*

A l'invitation des autorités de la République de Djibouti, adressée à Monsieur Abdou DIOUF, Secrétaire général de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), et à Monsieur Amre MOUSSA, Secrétaire général de la Ligue des Etats Arabes, deux missions d'observation de l'élection présidentielle se sont rendues dans ce pays du 3 au 10 avril 2005.

La Mission francophone, était conduite par Monsieur Saleck Ould Abdel Jelil, premier Vice-président du Sénat de Mauritanie. Elle était composée de huit (8) membres comprenant des parlementaires, désignés par l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie, des personnalités et des experts provenant de Bénin, du Burkina Faso, du Canada -Île du Prince Edouard, et du Sénégal. La coordination était assurée par deux fonctionnaires de l'OIF (Délégation aux Droits de l'Homme et à la Démocratie).

La Mission francophone a fondé son observation, d'une part, sur les obligations internationales et sur la législation djiboutienne, et, d'autre part, sur la Charte de la Francophonie ainsi que sur les principes et engagements énoncés dans la «Déclaration de Bamako» (novembre 2000), relatifs à «la tenue d'élections libres, fiables et transparentes», auxquels la République de Djibouti a adhéré.

La Mission de la Ligue des Etats Arabes, décidée par Monsieur Amre MOUSSA, Secrétaire général de la Ligue des Etats Arabes, était composée de cinq (5) fonctionnaires de la Ligue spécialisés dans l'observation des élections.

La Mission de la Ligue des Etats Arabes a conduit son observation sur le fondement des principes énoncés par les décisions des Sommets de Tunis (2004) et d'Alger (2005) qui ont affirmé la poursuite des réformes et la consolidation de la démocratie dans le monde arabe.

Dans le cadre de leur mandat respectif, les deux Missions d'observation se sont attachées à travailler en concertation, tant pour l'échange d'informations que pour la coordination du déploiement dans les Régions, et ont convenu d'un communiqué commun.

Avant le jour du scrutin, les deux Missions d'observation, ont rencontré les autorités politiques et administratives, les représentants des partis politiques, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et le Conseil Constitutionnel de la République de Djibouti.

Le jour du scrutin, les membres des deux Missions se sont déployés dans les Six Régions du pays (Arta, Ali Sabieh, Dikhil, Djibouti, Tadjourah et Obock), et ont pu être effectivement présents dans deux cent (200) bureaux de vote sur les deux cent soixante quinze (275) établis sur l'ensemble du territoire de la République de Djibouti.

Les Missions d'observation de l'Organisation de la Francophonie et de la Ligue des Etats Arabes ont constaté :

- le climat serein dans lequel les élections du 8 avril 2005 se sont déroulées, hormis la situation constatée à Arhiba, sans que celle-ci ne produise des effets sur l'ensemble du processus électoral ;*
- l'amélioration du fonctionnement des bureaux de vote spécialement à Djibouti. Cependant, tous les bureaux de vote disposaient du matériel électoral requis (urne transparente, feuilles d'émargement, encre indélébile, isoloirs, etc...)*

- un nombre relativement important de cartes d'électeur non retirés, malgré l'institution dans chaque District d'une Commission chargée de distribuer les cartes électorales en vue des élections présidentielle, en vertu des dispositions de l'arrêté n° 2005-0161/PR/MID du 6 mars 2005 ;

- la présence marquée et visible des partisans du candidat aux alentours et à l'intérieur de certains bureaux de vote.

Les deux Missions d'observation prennent acte du « boycott » décidé par les partis de l'opposition à ne pas participer au processus électoral.

Les deux Missions d'observation recommandent:

- la refonte du fichier électoral pour le bon déroulement des échéances électorales prochaines ;
- la poursuite des efforts déjà déployés pour renforcer le rôle des différentes institutions impliquées dans l'organisation et le déroulement des élections ;
- l'amélioration des structures et du mode de scrutin pour une participation plus inclusive de tous les acteurs de la vie politique djiboutienne.

Les Missions d'Observation de l'Organisation de la Francophonie et de la Ligue des Etats Arabes saluent la participation active des femmes aux opérations de vote.

Par ailleurs, elles se félicitent de la confiance qui leur a été témoignée tout au long de leur observation. Elles tiennent à remercier à cet égard les autorités djiboutiennes, les responsables politiques et l'ensemble du Peuple djiboutien pour leur accueil et leur coopération.

Les Missions d'Observation de l'Organisation de la Francophonie et de la Ligue des Etats Arabes remettront chacune un rapport détaillé d'observation, incluant des recommandations, à leur Secrétaire général respectif.

Djibouti, le 9 avril 2005.

Monsieur Saleck OULD ABDEL JELIL Madame Laïla NEGM

Chef de la Mission d'observation Chef de la Mission d'observation
de l'Organisation Internationale de la de la Ligue des Etats Arabes
Francophonie

Annexe n° 4

COMMUNIQUE DE PRESSE

De la mission francophone d'observation de l'élection présidentielle
du 8 avril 2005, en République de Djibouti

A l'invitation des Autorités Djiboutiennes, S. E. Monsieur Abdou DIOUF, Secrétaire général de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), a décidé de l'envoi d'une mission d'observation de l'élection présidentielle du 8 avril 2005, en République de Djibouti.

Cette mission, composée de dix (10) personnalités, parlementaires pressentis par l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie (APF), et experts de différents Etats membres de l'espace francophone (Bénin, Burkina Faso, Canada-Ile du Prince Edouard, Comores, France, Sénégal), est conduite par Maître Saleck Ould ABDEL JELIL, Premier Vice-Président du Sénat de Mauritanie.

La mission, appuyée par une équipe de coordination technique de deux fonctionnaires de l'Organisation Internationale de la Francophonie (Délégation à la Démocratie et aux Droits de l'Homme), est arrivée à Djibouti, le 3 avril 2005.

Les observateurs de la Francophonie rencontreront, dans le cadre de leur mandat, les Autorités politiques et administratives, les institutions impliquées dans l'organisation, la tenue et le contrôle de la consultation électorale présidentielle, les formations politiques, les organisations de la Société civile, ainsi que les missions diplomatiques.

La délégation prendra contact avec les autres missions d'observation des organisations internationales gouvernementales présentes en République de Djibouti en vue d'une concertation la plus large possible.

La mission francophone observera le processus électoral, conformément à la Déclaration de Bamako, dans le contexte du dispositif constitutionnel et juridique djiboutien.

A l'issue du scrutin, elle rendra publiques, par voie de presse, ses conclusions provisoires. Un rapport sera remis au Secrétaire général de la Francophonie.

Fait à Djibouti, le 3 avril 2005.

Annexe n° 5

Constitution de la République de Djibouti du 9 septembre 1992

PREAMBULE

Au Nom de Dieu Tout Puissant

L'islam est la Religion de l'Etat

Le Peuple Djiboutien proclame solennellement son attachement aux principes de la Démocratie et des Droits de l'Homme tels qu'ils sont définis par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et par la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, dont les dispositions font partie intégrante de la présente Constitution.

Il affirme sa détermination à établir un État de Droit et de Démocratie pluraliste garantissant le plein épanouissement des libertés et droits individuels et collectifs ainsi que le développement harmonieux de la communauté nationale.

Il affirme sa volonté de coopérer dans la paix et l'amitié avec tous les peuples qui partagent ses idéaux de liberté, de justice et de solidarité, sur la base du respect mutuel, de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale.

TITRE I DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

ARTICLE 1er : L'Etat de Djibouti est une République démocratique, souveraine, une et indivisible.

Il assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction de langue, d'origine, de race, de sexe ou de religion. Il respecte toutes les croyances.

Sa devise est "Unité-Egalité-Paix".

Son principe est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Ses langues officielles sont : l'arabe et le français.

ARTICLE 2 : La capitale de l'Etat est Djibouti.

L'emblème de la République est le drapeau bleu, vert, blanc frappé d'une étoile rouge à cinq branches.

La loi détermine l'hymne et le sceau de la République.

ARTICLE 3 : La République de Djibouti est composée de l'ensemble des personnes qu'elle reconnaît comme membres et qui en acceptent les devoirs, sans distinction de langue, de race, de sexe ou de religion.

La souveraineté nationale appartient au peuple djiboutien qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Nul ne peut-être arbitrairement privé de la qualité de membre de la communauté nationale.

ARTICLE 4 : La légitimité populaire est le fondement et la source de tout pouvoir. Elle s'exprime par le suffrage universel, égal et secret.

Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif procèdent du suffrage universel ou des instances élues par lui.

ARTICLE 5 : Tous les nationaux djiboutiens majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civiques et politiques sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 6 : Les Partis politiques concourent à l'expression du suffrage.

Ils se forment et exercent leur activité librement dans le respect de la Constitution, des principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Il leur est interdit de s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une région. Les formalités relatives à la déclaration administrative des partis politiques, à l'exercice et à la cessation de leur activité sont déterminées par la loi.

ARTICLE 7 : Les institutions de la République sont :

- Le pouvoir exécutif
- Le pouvoir législatif ;
- Le pouvoir judiciaire.

Chacun de ces pouvoirs assume la pleine et entière responsabilité de ses prérogatives et attributions dans les conditions telles que la continuité et le fonctionnement régulier des institutions républicaines soient assurés.

ARTICLE 8 : Les institutions de la République doivent permettre l'exercice normal et régulier de la souveraineté populaire et garantir le plein épanouissement des droits et libertés publiques.

ARTICLE 9 : Les institutions doivent permettre la participation de la République aux organisations régionales et internationales, dans le respect de la souveraineté pour l'édification de la paix et de la justice.

TITRE II

DES DROITS ET DEVOIRS DE LA PERSONNE HUMAINE

ARTICLE 10 : La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté, inculpé ou condamné qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par la juridiction compétente.

Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par l'avocat de son choix, est garanti à tous les stades de la procédure.

Toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté a le droit de se faire examiner par un médecin de son choix.

Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire que sur mandat délivré par un magistrat de l'ordre judiciaire.

ARTICLE 11 : Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte et d'opinion dans le respect de l'ordre établi par la loi et les règlements.

ARTICLE 12 : Le droit de propriété est garanti par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi. Des mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant ne peuvent être prises que pour parer à un danger collectif ou protéger des personnes en péril de mort.

ARTICLE 13 : Le secret de la correspondance et de tous autres moyens de communications est inviolable. Il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité qu'en application de la loi.

ARTICLE 14 : Tous les citoyens de la République ont le droit de se déplacer et de se fixer librement sur toute l'étendue de la République. Ce droit ne peut être limité que par la loi.

Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté, sauf dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 15 : Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume et l'image. Ces droits trouvent leur limite dans les prescriptions des lois et dans le respect de l'honneur d'autrui.

Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations et syndicats sous réserve de se conformer aux formalités édictées par les lois et règlements.

Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent. Il ne peut en aucun cas porter atteinte à la liberté du travail.

ARTICLE 16 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants.

ARTICLE 17 : La défense de la Nation et de l'intégrité du territoire de la République est un devoir sacré pour tout citoyen djiboutien.

ARTICLE 18 : Tout étranger qui se trouve régulièrement sur le territoire national jouit pour sa personne et pour ses biens de la protection de la loi.

ARTICLE 19 : L'Etat protège à l'étranger les droits et les intérêts légitimes des citoyens djiboutiens.

ARTICLE 20 : L'autorité de l'Etat est exercée par :

- Le Président de la République et son gouvernement ;
- L'Assemblée nationale ;
- Le pouvoir judiciaire.

TITRE III

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ARTICLE 21 : Le pouvoir exécutif est assuré par le Président de la République qui est en outre chef du Gouvernement.

ARTICLE 22 : Le Président de la République est le chef de l'Etat. Il incarne l'unité nationale et assure la continuité de l'Etat. Il est le garant de la sécurité nationale, de l'indépendance nationale, de l'intégrité territoriale et du respect de la Constitution, des traités et accords internationaux.

ARTICLE 23 : Le Président de la République est élu pour six ans au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. Il n'est rééligible qu'une seule fois.

ARTICLE 24 : Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit être de nationalité djiboutienne, à l'exclusion de tout autre, jouir de ses droits civiques et politiques et être âgé de quarante ans au moins.

ARTICLE 25 : Les élections Présidentielles ont lieu trente jours au moins et quarante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice

ARTICLE 26 : La loi fixe les conditions d'éligibilité et de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats. Elle prévoit toutes les dispositions requises pour que les élections soient libres et régulières.

ARTICLE 27 : Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé dans un délai de quinze jours à un second tour. Ce second tour est ouvert seulement aux deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages.

Si l'un des deux candidats se désiste, le scrutin reste ouvert au candidat venant après dans l'ordre des suffrages exprimés.

Si dans les sept jours précédant la date limite de dépôt des présentations des candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate, décède ou se trouve empêchée, le Conseil Constitutionnel peut décider du report de l'élection.

Si avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil Constitutionnel prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats, les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, ou de l'un des deux candidats restés en présence à la suite de ces retraits, le Conseil Constitutionnel décidera de la reprise de l'ensemble des opérations électorales.

La convocation des électeurs se fait par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Conseil Constitutionnel contrôle la régularité de ces opérations, statue sur les réclamations, proclame les résultats du scrutin.

ARTICLE 28 : Lorsque le Président de la République est empêché de façon temporaire de remplir ses fonctions, son intérim est assuré par le Premier ministre.

ARTICLE 29 : En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement définitif constaté par le Conseil Constitutionnel saisi par le Premier ministre ou par le Président de l'Assemblée nationale, l'intérim est assuré par le Président de la Cour suprême, lequel ne peut être candidat à la Présidence durant l'intérim.

Durant cet intérim, le gouvernement ne peut être dissout ni remanié. Il ne peut être également procédé à aucune modification ni dissolution des institutions républicaines.

L'élection du nouveau Président a lieu trente jours au moins et quarante cinq jours au plus après constatation officielle de la vacance ou du caractère définitif de l'empêchement.

ARTICLE 30 : Le Président de la République détermine et conduit la politique de la nation. Il dispose du pouvoir réglementaire.

ARTICLE 31 : Le Président de la République peut adresser des messages à la nation.

ARTICLE 32 : Le Président de la République est le chef suprême des armées. Il désigne les titulaires des grands commandements et les chefs de corps.
Il confère les décorations de la République. Il exerce le droit de grâce.

ARTICLE 33 : Le Président de la République peut, après consultation du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Conseil Constitutionnel, soumettre tout projet de loi au référendum.

ARTICLE 34 : Le Président de la République promulgue les lois adoptées par l'Assemblée nationale dans un délai de quinze jours à compter de leur transmission s'il ne formule aucune demande de seconde lecture par ladite Assemblée. Il est chargé de leur exécution.

ARTICLE 35 : Le Président de la République saisit le Conseil Constitutionnel lorsqu'il estime qu'une loi est contraire à la présente Constitution

ARTICLE 36 : Le Président de la République veille à l'exécution des décisions de justice.

ARTICLE 37 : Le Président de la République négocie et approuve les traités et les conventions internationales qui sont soumis à la ratification de l'Assemblée nationale.

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie et de sa conformité avec les dispositions pertinentes du droit des traités.

Sans préjudice du paragraphe précédent, la ratification ou l'approbation d'un engagement international comportant une clause contraire aux dispositions pertinentes de la Constitution ne peut intervenir que postérieurement à la révision de celle-ci.

ARTICLE 38 : Le Président de la République nomme et accrédite les représentants diplomatiques et consulaires et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

ARTICLE 39 : La loi fixe les avantages accordés au Président de la République et organise les modalités d'octroi d'une pension aux anciens Présidents.

ARTICLE 40 : Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, le Président de la République peut, après avis du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Conseil Constitutionnel et après en avoir informé la nation par un message, prendre toute mesure tendant à rétablir le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et assurer la sauvegarde de la nation, à l'exclusion d'une révision Constitutionnelle.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit. Elle est saisie, pour ratification, dans les quinze jours de leur promulgation, des mesures de nature législative mises en vigueur par le Président. Ces mesures deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale dans ledit délai. La ratification, si elle est refusée par l'Assemblée nationale, n'a pas d'effet rétroactif.

TITRE IV DU GOUVERNEMENT

ARTICLE 41 : Le Président de la République est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par un Gouvernement dont sont membres de plein droit le Premier ministre et les ministres.

Le Gouvernement est chargé d'assister et de conseiller le Président de la République dans l'exercice de ses fonctions.

Le Président de la République désigne le Premier Ministre, et sur la proposition de celui-ci, nomme les autres membres du Gouvernement. Il fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions.

ARTICLE 42 : Le Président de la République préside le Conseil de Ministres. Celui-ci délibère obligatoirement sur :

- Les décisions déterminant la politique générale de l'Etat ;
- Les projets de lois ;
- Les nominations aux emplois supérieurs de l'Etat dont la liste est établie en vertu d'une loi adoptée par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 43 : Le Président de la République peut déléguer certaines de ses fonctions au Premier ministre, aux ministres et aux fonctionnaires de l'administration, dans le cadre de leurs attributions respectives.

ARTICLE 44 : Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public et de toute activité professionnelle. La qualité de Premier ministre ou de ministre est incompatible avec toute activité professionnelle publique ou privée.

TITRE V DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ARTICLE 45 : Le Parlement est constitué par une Assemblée unique, dite Assemblée nationale, dont les membres portent le titre de députés.

ARTICLE 46 : Les députés à l'Assemblée nationale sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct et secret. Ils sont rééligibles.

Sont éligibles tous les citoyens djiboutiens, jouissant de leurs droits civils et politiques, âgés de vingt trois ans au moins.

ARTICLE 47 : Ne peuvent être élus membres de l'Assemblée nationale pendant l'exercice de leurs fonctions :

- Le Président de la République ;

- Les commissaires de la République, chefs de District et leurs adjoints, les chefs d'arrondissement du District de Djibouti ;
- Les Secrétaires généraux du Gouvernement et des Ministères ;
- Les magistrats ;
- Les contrôleurs d'Etat, les inspecteurs du travail et de l'enseignement ;
- Les membres des Forces Armées et de la Force nationale de Sécurité ;
- Les commissaires et inspecteurs de la Police nationale.

ARTICLE 48 : Une loi organique détermine le nombre de députés, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les modalités de scrutin, les conditions dans lesquelles il y a lieu d'organiser de nouvelles élections en cas de vacance de sièges de députés.

Le Conseil Constitutionnel statue en cas de contestation sur la régularité de l'élection des députés et sur leur éligibilité.

ARTICLE 49 : Chaque député est le représentant de la nation. Tout mandat impératif est nul.

Une loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

ARTICLE 50 : L'Assemblée nationale est composée de l'ensemble des représentants de la communauté nationale.

ARTICLE 51 : Les membres de l'Assemblée nationale jouissent de l'immunité parlementaire.

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle sauf le cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert.

ARTICLE 52 : L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en deux séances ordinaires par an. La première séance ordinaire s'ouvre entre le quinze mars et le quinze avril, la seconde au mois de novembre.

La durée de chaque session ordinaire est de deux mois. Le bureau de l'Assemblée nationale peut toutefois décider de la prolonger d'une durée qui ne saurait excéder quinze jours pour permettre l'examen des propositions de lois d'origine parlementaire qui n'auraient pu être abordées au cours de la session ordinaire.

La loi de Finances de l'année est examinée au cours de la deuxième session ordinaire dite session budgétaire.

ARTICLE 53 : L'Assemblée nationale peut être réunie en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale ou à la demande de la majorité absolue des députés.

La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder quinze jours. L'Assemblée nationale se sépare sitôt l'ordre du jour épuisé.

ARTICLE 54 : Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature.

ARTICLE 55 : L'Assemblée nationale établit son règlement intérieur. Le règlement intérieur détermine :

- La composition, les règles de fonctionnement du bureau ainsi que les pouvoirs et prérogatives de son Président ;
- Le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence de sa commission permanente, ainsi que de celles qui sont spéciales et temporaires ;
- La création des commissions d'enquête parlementaires dans le cadre du contrôle de l'action gouvernementale ;
- La procédure d'interpellation du gouvernement ;
- Le régime de discipline des députés ;

- L'organisation des services administratifs placés sous l'autorité du Président de l'Assemblée nationale, assisté d'un secrétaire général administratif ;
- Les différents modes de scrutin, à l'exception de ceux prévus expressément par la présente Constitution ;

D'une manière générale, toutes les règles ayant pour objet le fonctionnement de l'Assemblée nationale dans le cadre de sa compétence Constitutionnelle.

TITRE VI DES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR LEGISLATIF ET LE POUVOIR EXECUTIF

ARTICLE 56 : L'Assemblée nationale détient le pouvoir législatif. Elle vote seule la loi à la majorité simple, sous réserve des dispositions de l'article 67.

ARTICLE 57 : La loi fixe les règles relatives :

- A l'organisation des pouvoirs publics ;
- A la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales ainsi qu'à la création d'offices, d'établissements publics, de sociétés ou d'entreprises nationales ;
- A la jouissance et à l'exercice des droits civils et civiques, à la nationalité, à l'état et à la sûreté des personnes, à l'organisation de la famille, au régime de la propriété et des successions et au droit des obligations ;
- Aux garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques et aux sujétions imposées par la défense nationale ;
- Au régime électoral ;
- Aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires ;
- A la détermination des crimes et délits et aux peines qui leur sont applicables, à la procédure pénale, à l'amnistie, à l'organisation judiciaire, au statut des magistrats, des officiers ministériels et des professions juridiques et judiciaires et à l'organisation du régime pénitentiaire ;
- Aux principes généraux de l'enseignement ;
- Aux principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale ;
- A l'assiette, aux taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures; au régime d'émission de la monnaie, du crédit, des banques et des assurances.

ARTICLE 58 : Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi en vertu de ladite Constitution ressortissent au pouvoir réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret si le Conseil Constitutionnel, à la demande du Président de la République, déclare qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

ARTICLE 59 : L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale.

Le Président de la République et les députés ont le droit d'amendement.

ARTICLE 60 : Les propositions, projets et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables. L'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée nationale après délibération du bureau.

En cas de contestation, le Conseil Constitutionnel, saisi par le Président de l'Assemblée nationale ou le Président de la République statue dans un délai de vingt jours.

ARTICLE 61 : Le Gouvernement rend compte périodiquement de son action et de sa gestion à l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale dispose, pour exercer ses droits d'information et de contrôle, des moyens suivants :

- Questions orales ou écrites ;
- Commissions parlementaires d'enquête ;
- Interpellations du gouvernement ;
- Débat annuel sur l'état de la nation.

Une séance par quinzaine est réservée prioritairement aux questions des députés aux membres du gouvernement.

La procédure d'interpellation du gouvernement ou de un ou plusieurs ministres ne peut intervenir qu'à l'initiative d'au moins dix députés. Elle fait l'objet d'une séance spéciale, à une date fixée par le bureau de l'Assemblée.

Le débat peut être suivi d'un vote de l'Assemblée sur la résolution proposée par les auteurs de l'interpellation.

A l'ouverture de chaque session, le Premier ministre fait un rapport à l'Assemblée sur la situation du pays, les réalisations du Gouvernement et les grandes orientations de la politique gouvernementale. Son intervention est suivie d'un débat.

Le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale précise les conditions de mise en oeuvre de ces différentes procédures.

ARTICLE 62 : La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée nationale réunie spécialement à cet effet. Le Président de la République en informe la nation par un message.

L'état de siège et l'état d'urgence sont décrétés en Conseil des Ministres.

La prorogation de l'état de siège ou l'état d'urgence au-delà de quinze jours ne peut être autorisé sans le consentement préalable de l'Assemblée nationale.

ARTICLE 63 : Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs aux organisations internationales, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

La ratification ou l'approbation d'un engagement international comportant une clause contraire aux dispositions de ladite Constitution ne peut intervenir que postérieurement à la révision de celle-ci.

Nulle cession, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement du peuple qui se prononce par voie de référendum.

ARTICLE 64 : Le Président de la République peut, sur sa demande, être entendu par l'Assemblée nationale ou lui adresser des messages. Ces communications ne peuvent donner lieu à aucun débat en sa présence.

ARTICLE 65 : Les membres du gouvernement ont accès aux séances de l'Assemblée nationale. Ils sont entendus à la demande d'un député, d'une commission ou à leur propre demande.

ARTICLE 66 : Les lois de Finances déterminent les recettes et les dépenses de l'Etat.

Les lois de règlement contrôlent l'exécution des lois de Finances, sous réserve de l'apurement ultérieur des comptes de la nation par la Chambre des Comptes de la Cour suprême.

Les lois de programme fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

ARTICLE 67 : Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques ne peuvent être adoptées qu'à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale et ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le Conseil Constitutionnel de leur conformité avec la Constitution.

ARTICLE 68 : L'ordre du jour de l'Assemblée est fixé par la conférence des Présidents composée du Président de l'Assemblée, des vice-Présidents du bureau de l'Assemblée, des Présidents des commissions, et du rapporteur général de la commission des Finances.

Un représentant du gouvernement participe aux travaux de cette conférence.

Ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée que les textes relevant de sa compétence en vertu de l'article 57.

L'ordre du jour comporte, par priorité et dans l'ordre que le gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi et des propositions de loi qu'il a acceptés. Il ne peut être modifié.

L'urgence est de droit lorsqu'elle est demandée par le gouvernement.

ARTICLE 69 : Les propositions de loi ou amendements qui auraient pour effet, s'ils sont adoptés, soit une diminution des ressources publiques, soit l'aggravation des charges publiques sans réduction à due concurrence d'autres dépenses ou création de recettes nouvelles d'égale importance, sont irrecevables.

ARTICLE 70 : La loi de Finances détermine les ressources et les charges de l'Etat.

L'Assemblée nationale est saisie du projet de loi de Finances de l'année (Budget de l'Etat) dès l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire et en tout cas avant le 15 novembre. Le projet de loi de Finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

Le projet de loi de Finances doit être voté au plus tard en première lecture dans le délai de trente-cinq jours après son dépôt. En cas de rejet ou d'amendement, une deuxième lecture peut être demandée.

Si le budget n'est pas voté avant le premier janvier, le Président de la République est autorisé à reconduire le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires.

Le budget ne peut être adopté qu'en séance plénière.

TITRE VII DU POUVOIR JUDICIAIRE

ARTICLE 71 : Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il s'exerce par la Cour suprême et les autres cours et tribunaux.
Le pouvoir judiciaire veille au respect des droits et libertés définis par la présente Constitution.

ARTICLE 72 : Le juge n'obéit qu'à la loi. Dans le cadre de sa mission, il est protégé contre toute forme de pression de nature à nuire à son libre arbitre.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

ARTICLE 73 : Le Président de la République est garant de l'indépendance de la magistrature. Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature qu'il préside.

Le Conseil supérieur de la magistrature veille sur la gestion de la carrière des magistrats et donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature. Il statue comme conseil de discipline pour les magistrats.

Une loi organique fixe la composition, le fonctionnement et les attributions du Conseil supérieur de la Magistrature ainsi que le statut de la magistrature, dans le respect des principes contenus dans la présente Constitution.

ARTICLE 74 : Nul ne peut être arbitrairement détenu. Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VIII DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

ARTICLE 75 : Le Conseil Constitutionnel veille au respect des principes Constitutionnels. Il contrôle la constitutionnalité des lois. Il garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.

Il est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

ARTICLE 76 : Le Conseil Constitutionnel comprend six membres dont le mandat dure huit ans et n'est pas renouvelable. Ils sont désignés comme suit :

- Deux nommés par le Président de la République ;
- Deux nommés par le Président de l'Assemblée nationale ;
- Deux nommés par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Il se renouvelle par moitié tous les quatre ans.

Le Président du Conseil Constitutionnel est nommé par le Président de la République parmi ses membres. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Les anciens Présidents de la République sont membres de droit du Conseil Constitutionnel.

Les membres du Conseil Constitutionnel jouissent de l'immunité accordée aux membres de l'Assemblée nationale.

Les membres du Conseil Constitutionnel doivent être âgés de trente cinq ans au moins et être choisis à titre principal parmi des juristes d'expérience.

ARTICLE 77 : Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de toutes les élections et des opérations de référendum et en proclame les résultats. Il examine les réclamations et statue sur celles-ci.

Le Conseil Constitutionnel est saisi en cas de contestation sur la validité d'une élection par tout candidat et tout parti politique.

ARTICLE 78 : Les lois organiques, avant leur promulgation, et le règlement intérieur de l'Assemblée nationale, avant sa mise en application, doivent être soumis au Conseil Constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

ARTICLE 79 : Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil Constitutionnel avant leur promulgation par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou dix députés.

La saisine du Conseil Constitutionnel par le Président de la République doit intervenir dans les six jours suivant la transmission qui lui est faite de la loi définitivement adoptée ; la saisine par le Président de l'Assemblée nationale ou les députés doit intervenir dans le délai de six jours de l'adoption définitive de la loi.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil Constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Président de la République, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil Constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

ARTICLE 80 : Les dispositions de la loi qui concernent les droits fondamentaux reconnus à toute personne par la Constitution peuvent être soumises au Conseil Constitutionnel par voie d'exception à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction.

L'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée par tout plaideur devant toute juridiction.

La juridiction saisie doit alors surseoir à statuer et transmettre l'affaire à la Cour suprême. La Cour suprême dispose d'un délai d'un mois pour écarter l'exception si celle-ci n'est pas fondée sur un moyen sérieux ou, dans le cas contraire, renvoyer l'affaire devant le Conseil Constitutionnel qui statue dans le délai d'un mois.

Une disposition jugée inconstitutionnelle sur le fondement de cet article cesse d'être applicable et ne peut plus être appliquée aux procédures.

ARTICLE 81 : Les décisions du Conseil constitutionnel sont revêtues de l'autorité de la chose jugée. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ainsi qu'à toutes personnes physiques ou morales.

ARTICLE 82 : Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel ainsi que la procédure qui est suivie devant lui. Cette loi organique fixe également les modalités d'application de l'article 80.

TITRE IX DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

ARTICLE 83 : Il est institué une Haute cour de Justice. Elle est composée de membres désignés par l'Assemblée nationale à chaque renouvellement général. Elle élit son président parmi ses membres.

ARTICLE 84 : Une loi organique fixe sa composition, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant elle.

La Haute cour de Justice est compétente pour juger le président de la République et les ministres mis en accusation devant elle par l'Assemblée nationale.

Le président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Les membres du gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. La mise en accusation est votée par scrutin public à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée nationale.

La Haute cour de Justice est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans la poursuite.

TITRE X DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 85 : Les collectivités territoriales sont créées et administrées dans les conditions définies par la loi.

Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 86 : Dans les collectivités territoriales, le délégué du gouvernement a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

TITRE XI DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

ARTICLE 87 : L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au président de la République et aux députés.

Pour être discutée, toute proposition parlementaire de révision doit être signée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée nationale.

Le projet ou la proposition de révision doivent être votés à la majorité des membres composant l'Assemblée nationale et ne deviennent définitifs qu'après avoir été approuvés par référendum à la majorité simple des suffrages exprimés.

Toutefois, la procédure référendaire peut être évitée sur décision du président de la République ; dans ce cas, le projet ou la proposition de révision ne sont approuvés que s'ils réunissent la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale.

ARTICLE 88 : Aucune procédure de révision ne peut être engagée si elle met en cause l'existence de l'État ou porte atteinte à l'intégrité du territoire, à la forme républicaine du gouvernement ou au caractère pluraliste de la démocratie djiboutienne.

TITRE XII DES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 89 : La présente Constitution sera soumise à référendum. Elle sera enregistrée et publiée, en français et en arabe, au Journal officiel de la République de Djibouti, le texte en français faisant foi.

ARTICLE 90 : La présente Constitution entrera en vigueur et sera exécutée comme Constitution de la République dans les trente jours de son approbation par référendum. La mise en place des institutions prévues par la présente Constitution débutera au plus tard deux mois après son approbation et sera terminée au plus tard huit mois après celle-ci.

ARTICLE 91 : Les dispositions nécessaires à l'application de la présente constitution feront l'objet de lois votées par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 92 : La législation en vigueur demeure valable dans la mesure où elle n'est pas contraire à la présente Constitution et où elle n'est pas l'objet d'une abrogation expresse.

ARTICLE 93 : Les autorités établies dans la République de Djibouti continueront d'exercer leurs fonctions et les institutions actuelles seront maintenues jusqu'à la mise en place des autorités et des institutions nouvelles.

Annexe n° 6
Loi organique n° 1/ AN /92 du 29 octobre 1992 modifiée⁶¹ relative aux élections

Le président de la République, chef du gouvernement ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 211 /AN/ 192/2e L du 16 juillet 1992, portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée à la Commission permanente jusqu'à l'ouverture de la 2e Session ordinaire de 1992 dite 'Session budgétaire' ;

Vu l'avis du comité constitutionnel ;

promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - La présente loi règle la jouissance et l'exercice du droit de suffrage et organise les consultations du peuple par référendum ainsi que les élections législatives et présidentielles.

ARTICLE 2. - Le suffrage est universel, direct, égal et secret.

CHAPITRE I : L'ELECTORAT ET LES CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

ARTICLE 3. - Sont électeurs tous les nationaux djiboutiens des deux sexes âgés de 18 ans et jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 4. - L'exercice du droit de suffrage est subordonné à l'inscription préalable sur une liste électorale de la circonscription administrative où se trouve le domicile ou la résidence, sauf dérogation prévue par la présente loi. Les Djiboutiens résidant à l'étranger doivent, pour être électeurs :

- être immatriculés au consulat ou à l'ambassade de la République de Djibouti dans le pays de leur résidence ;
- être inscrits sur la liste électorale de l'ambassade dont relève le pays de résidence.

ARTICLE 5. - La liste électorale comprend :

- tous les électeurs qui ont leur domicile ou leur résidence dans le district où ils sont recensés ;
- ceux qui sont soumis à une résidence obligatoire dans le district où ils sont recensés en qualité de fonctionnaire civil ou militaire ;
- ceux qui, ne remplissant pas les conditions d'âge ou de résidence ci-dessus indiquées lors de la date d'ouverture de la période d'inscription sur les listes électorales, les remplissent au jour fixé par le scrutin.

ARTICLE 6. - Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale les individus condamnés pour crime ainsi que ceux qui ont été condamnés pour délit à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à trois mois ou à une peine d'emprisonnement avec sursis supérieure à un an, à l'exception des condamnations pour délit d'imprudance.

ARTICLE 7. - Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales. Lors d'un changement définitif de domicile, l'électeur inscrit sur une liste électorale sollicite immédiatement, dans les trois mois de ce changement, sa radiation de cette liste et son inscription dans sa nouvelle circonscription de résidence.

ARTICLE 8. - Une carte d'électeur doit être délivrée à tout électeur inscrit sur la liste électorale. Les modalités d'établissement et de délivrance de cette carte ainsi que le délai de sa validité sont définis par décret pris en Conseil des Ministres.

⁶¹ Loi modifiée par la Loi Organique n° 2 /AN/93/3ème L du 7 avril 1993 et par la Loi Organique n° 11/AN/02/4ème L du 14 août 2002

CHAPITRE II : L'ELIGIBILITE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ET LES INCOMPATIBILITES

ARTICLE 9. - Tout candidat aux fonctions de président de la République doit être de nationalité djiboutienne, jouir de ses droits civils et politiques et être âgé de quarante ans au moins.

ARTICLE 10. - Les fonctions de président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout emploi civil ou militaire, toute fonction judiciaire et toute activité professionnelle.

CHAPITRE III : L'ELIGIBILITE A L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LES INCOMPATIBILITES

ARTICLE 11. - Est éligible à l'Assemblée Nationale tout djiboutien âgé de 23 ans révolus, ayant la qualité d'électeur et sachant lire, écrire et parler couramment le français ou l'arabe.

ARTICLE 12. - Ne peuvent être élus membres de l'Assemblée Nationale pendant l'exercice de leurs fonctions :

- le président de la République,
- les commissaires de la République, chefs de district et leurs adjoints, les chefs d'arrondissements du district de Djibouti,
- les secrétaires généraux du gouvernement et des ministères,
- les magistrats,
- les contrôleurs d'État, les inspecteurs du travail et de l'enseignement,
- les membres des Forces armées et de la Force Nationale de Sécurité.
- les commissaires et inspecteurs de la Police Nationale.

ARTICLE 13. - Est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible en vertu des articles 11 et 12. En cas de contestation le candidat peut se pourvoir devant le conseil constitutionnel qui statue dans les 8 jours.

ARTICLE 14. - Le parlementaire qui a accepté au cours de son mandat une fonction incompatible avec celui-ci aux termes de l'article 12 est déclaré démissionnaire d'office.

La démission d'office est prononcée par l'Assemblée Nationale à la requête de son bureau.

ARTICLE 15. - L'exercice de fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, tout agent public élu député est placé en position de détachement hors cadre dans un délai de 30 jours suivant son entrée en fonction.

CHAPITRE IV : MODES DE SCRUTIN ET DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE ELECTION

ARTICLE 16. - Le territoire de la République est divisé en circonscriptions électorales. La circonscription électorale de base est le district.

SECTION I : LE REFERENDUM CONSTITUTIONNEL

ARTICLE 17. - La consultation référendaire se fait au scrutin majoritaire à un tour.

ARTICLE 18. - Des bulletins de vote portant l'inscription "OUI" et "NON" et de deux couleurs différentes sont mis à la disposition de chaque électeur. La couleur des différents bulletins est déterminée par arrêté.

SECTION 2 : ELECTION PRESIDENTIELLE

ARTICLE 19. - Le président de la République est élu pour six ans au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. Il n'est rééligible qu'une seule fois.

ARTICLE 20. - Les élections présidentielles ont lieu trente jours au moins et quarante jours au plus avant l'expiration du mandat du président en exercice.

ARTICLE 21. - La période de dépôt des candidatures est de dix jours. Elle débute le quarantième jour et s'achève le trentième jour précédant le premier tour de scrutin.

ARTICLE 22. - La déclaration de candidature faite en double exemplaire et revêtue de la signature du candidat doit être présentée par un parti politique régulièrement constitué.

La déclaration de candidature est enregistrée par le Ministre de l'Intérieur qui en délivre immédiatement récépissé.

ARTICLE 23. - La déclaration de candidature doit mentionner les nom, profession, résidence, date et lieu de naissance du candidat. Elle doit être accompagnée d'un certificat de nationalité, d'une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu, d'un curriculum vitæ certifié sincère, d'un extrait de casier judiciaire et du certificat de consignment d'une caution financière de 5.000.000 FD versée à la caisse du Trésorier Payeur national.

En outre, le candidat doit fournir quatre photographies d'identité et préciser l'emblème et la couleur retenus par lui pour l'impression de ses bulletins de vote.

ARTICLE 24. - Les dossiers de déclarations de candidature sont communiqués le 30e jour précédant le premier tour de scrutin au conseil constitutionnel qui les retourne dans les trois jours au Ministre de l'Intérieur après avoir vérifié l'éligibilité de chacun des candidats.

ARTICLE 25. - Le Ministre de l'Intérieur assure dès le 25e jour précédant le premier tour de scrutin la publication de la liste des candidats.

ARTICLE 26. - Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé dans un délai de quinze jours à un second tour. Ce second tour est ouvert seulement aux deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages. Si l'un des deux candidats se désiste, le scrutin reste ouvert au candidat venant après dans l'ordre des suffrages exprimés.

Si dans les sept jours précédant la date limite de dépôt des présentations des candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date annoncé publiquement sa décision d'être candidate, décédé ou se trouve empêchée, le conseil constitutionnel peut décider du report de l'élection.

Si avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le conseil constitutionnel prononce le report de l'élection. En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, ou de l'un des deux candidats restés en présence à la suite de ces retraits, le conseil constitutionnel décidera de la reprise de l'ensemble des opérations électorales.

ARTICLE 27. - Le conseil constitutionnel contrôle la régularité de l'élection présidentielle, statue sur les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

ARTICLE 28. - Tout candidat à l'élection présidentielle qui a obtenu plus de dix pour cent des suffrages exprimés a droit au remboursement de la caution versée par lui auprès du Trésor Payeur national.

SECTION 3 : ELECTION A L'ASSEMBLEE NATIONALE

ARTICLE 29. - L'Assemblée nationale est composée de 65 membres élus pour cinq ans au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni vote préférentiel. Elle se renouvelle intégralement et ses membres sont rééligibles.

Les élections législatives ont lieu dans les trente jours qui précèdent ou qui suivent l'expiration des pouvoirs des membres de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 30. - Chaque district sera représenté proportionnellement au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales telles qu'elles ont été arrêtées après la dernière révision ou refonte connue des listes électorales.

Un décret précisera la répartition des sièges.

ARTICLE 31. - Pour chaque district, chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir. Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

ARTICLE 32. - Les partis politiques régulièrement constitués sont seuls habilités à présenter des candidats.

ARTICLE 33. - Les listes de candidatures sont déposées en double exemplaire au Ministère de l'Intérieur au plus tard quinze jours avant l'ouverture de la campagne électorale. Elles doivent comporter les nom, date et lieu de naissance, domicile et profession des candidats ainsi que leur signature précédée de la mention manuscrite (Pour acceptation) et la date. Elles doivent également mentionner le titre de la liste et la couleur ou l'emblème choisi pour l'impression des bulletins de vote.

Par ailleurs, chaque candidat doit annexer à la liste les documents suivants :

- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une attestation du commissaire de la République de son lieu de résidence prouvant qu'il est domicilié dans le pays et qu'il est inscrit sur les listes électorales.

ARTICLE 34. - Il est immédiatement délivré au déposant de la liste un récépissé provisoire. Un récépissé définitif est délivré après versement auprès du Trésorier Payeur National d'une caution fixée à 500.000 francs Djibouti par candidat et après examen de la recevabilité des candidatures.

ARTICLE 35. - En cas de refus d'enregistrement d'une liste ou en cas de contestation, les candidats peuvent se pourvoir devant le conseil constitutionnel qui statue dans un délai de trois jours.

ARTICLE 36. - Aucun retrait de candidature n'est admis après la délivrance du récépissé définitif.

En cas de décès ou d'incapacité constatée avant le jour du scrutin le remplacement du ou des candidats défunts est autorisé.

ARTICLE 37. - Les listes dont le dépôt a été définitivement enregistré sont publiées par décret au Journal officiel 14 jours au moins avant la date du scrutin.

ARTICLE 38. - Les électeurs sont convoqués par décret trente (30) jours au moins avant le jour des élections, qui doit être obligatoirement un vendredi.

Le scrutin ne dure qu'un seul jour de 6 heures du matin à 18 heures, sous réserve des dérogations éventuelles qui pourraient être apportées par le décret portant convocation du corps électoral. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement après sa clôture et se poursuit sans interruption.

CHAPITRE V : LES OPERATIONS DE VOTE

ARTICLE 39. - Les référendums ainsi que toutes les élections sont placées sous la supervision du conseil constitutionnel qui veille à leur régularité.

Des observateurs étrangers peuvent être invités à assister au déroulement des opérations de vote.

ARTICLE. 40. – *(dispositions modifiées par la Loi Organique n° 11/AN/02/4ème L du 14 août 2002)*⁶² : Il est institué au plan national une Commission Electorale Nationale Indépendante chargée du contrôle des opérations électorales. Pour toutes consultations nationales, la Commission Electorale Nationale Indépendante est représentée, dans chaque circonscription électorale, par une Commission Electorale Locale.

SECTION I : BUREAU DE VOTE

ARTICLE 41. – *(dispositions modifiées par la Loi Organique n° 11/AN/02/4ème L du 14 août 2002)*⁶³ : Après avis de la Commission Electorale Nationale Indépendante, le Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, fixe par arrêté le nombre et l'implantation des bureaux de vote et en désigne les membres.

En cas de défaillance du Président du Bureau de Vote, il est pourvu à son remplacement par le Commissaire de la République après avis de la Commission Electorale de la circonscription.

Si cette défaillance intervient au cours du scrutin, les membres du bureau désignent en leur sein un nouveau Président.

En cas de défaillance d'un membre du bureau constatée à l'ouverture ou au cours du scrutin, il est pourvu à son remplacement par le Président du Bureau de Vote.

Du tout, mention est faite au procès-verbal.

ARTICLE 42. - Chaque candidat ou liste de candidats pour les élections présidentielles et législatives a le droit de contrôler par un délégué dûment mandaté par lui, par bureau de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins, de décompte des voix.

Les délégués ci-dessus mentionnés ont également le droit d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes les observations, soit avant que la proclamation des résultats du scrutin, soit après, mais avant que le procès-verbal ait été placé sous scellé.

Le procès-verbal est signé par lesdits délégués s'ils sont présents.

ARTICLE 43. - Le président du bureau de vote dispose du pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote. Il peut à ce titre, après avis des autres membres du bureau, en expulser toute personne qui perturbe le déroulement normal des opérations de vote.

ARTICLE 44. - Les membres du bureau de vote sont responsables de toutes les opérations qui leurs sont assignées par la présente loi.

ARTICLE 45. - Chaque bureau de vote est doté de un ou plusieurs isolements. Les isolements doivent assurer le secret du vote de chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales.

ARTICLE 46.- Avant l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote doit constater que le nombre des enveloppes est égal au nombre des électeurs inscrits. Les enveloppes sont fournies par l'Administration.

Si, pour une cause quelconque, les enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote, après avis des autres membres du bureau, est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, frappées du cachet de la circonscription électorale. Mention doit être faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq enveloppes utilisées doivent y être annexées.

SECTION 2 : LE VOTE

ARTICLE 47. Tout électeur, inscrit sur la liste électorale de la circonscription, a droit de prendre part au vote dans le bureau auquel il est attaché, sauf s'il est détenu dans un établissement pénitentiaire ou interné dans un établissement public d'aliénés. Toutefois, sous réserve du contrôle de leur carte d'identité, de leur carte d'électeur et de leur titre de mission, sont admis à voter en dehors de leur lieu d'inscription, les fonctionnaires civils, les militaires et les magistrats en mission et toutes autres personnes en déplacement pour raison de service.

ARTICLE 48 - Tout électeur atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

ARTICLE 49. - A son entrée dans la salle de scrutin, l'électeur après avoir prouvé son identité, fait constater son inscription sur la liste électorale.

⁶² - Version originelle de l'Article 40 de la loi organique 1/ AN /92 du 29 octobre 1992 : « Il est institué au plan national et dans chaque circonscription administrative une commission de supervision des élections chargée de l'organisation des différents scrutins du suivi et du contrôle de toutes les opérations de vote prévues dans la présente loi.

Ces commissions sont composées à parité de magistrats, de fonctionnaires et de représentants des partis régulièrement constitués ».

- Version modifiée de l'Article 40 par la Loi organique Organique n° 2 /AN/93/3ème L du 7 avril 1993 : « Il est institué au plan national et dans chaque circonscription administrative une commission de supervision des élections chargée de l'organisation des différents scrutins, du suivi et du contrôle de toutes les opérations de vote prévues dans la présente loi. Ces commissions sont composées à parité de magistrats, de fonctionnaires et de représentants des partis régulièrement constitués, ou de représentants des candidats à l'élection présidentielle »

⁶³ Version originelle de l'Article 40 de la loi organique 1/ AN /92 du 29 octobre 1992 : « Après avis des commissions de supervision des élections, le président de la République, sur demande du Ministre de l'Intérieur, fixe par arrêté le nombre et l'implantation des bureaux de vote et en désigne les membres.

En cas de défaillance du président du bureau de vote il est pourvu à son remplacement par le commissaire de la République après avis de la commission locale de supervision des élections.

Si cette défaillance intervient au cours du scrutin, les membres du bureau désignent en leur sein un nouveau président.

En cas de défaillance d'un membre du bureau constatée à l'ouverture ou au cours du scrutin, il est pourvu à son remplacement par le président du bureau de vote.

Du tout, mention est faite au procès-verbal. »

Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau de vote apposé sur la liste d'émargement en face du nom de l'électeur. De plus, le vote de l'électeur est constaté par l'apposition de l'empreinte de son pouce gauche à l'encre indélébile en face de son nom en présence des membres du bureau.

ARTICLE 50. - L'urne pourvue d'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le début du scrutin, avoir été vidée, fermée et scellée publiquement par le président du bureau de vote.

SECTION 3 : LE DEPOUILLEMENT DES RESULTATS

ARTICLE 51. - Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet.

Le dépouillement du scrutin est public. Il a lieu soit dans le bureau de vote, soit au siège de la circonscription administrative. Dans ce dernier cas le transport de l'urne doit être fait par les membres du bureau de vote en la compagnie constante des délégués des partis politiques.

Le dépouillement du scrutin se déroule de la manière suivante :

- l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié par les membres du bureau de vote. Si ce nombre est supérieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès verbal ;
- les membres du bureau de vote effectuent le dépouillement des votes et décomptent les voix. Ils sont assistés par les scrutateurs choisis par le président du bureau de vote, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire ;
- le dépouillement s'effectue sur une table unique ou sur plusieurs tables entre lesquelles le président répartit les enveloppes. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe, déplié, à un autre scrutateur. Celui-ci le lit à haute voix ; les indications portées sur le bulletin sont relevées par deux scrutateurs au moins, sur les feuilles préparées à cet effet ;
- les tables sur lesquelles s'opèrent les dépouillements du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

ARTICLE 52. - Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme des Suffrages exprimés. Sont considérés comme nuls :

- l'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe ;
- plusieurs bulletins dans l'enveloppe ;
- les enveloppes ou bulletins comportant des mentions griffonnées ou déchirées ;
- les bulletins entièrement ou partiellement barrés ;
- les bulletins ou enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins comprenant des mentions injurieuses.

ARTICLE 53. - Immédiatement après le dépouillement, le président du bureau de vote rend public et affiche le résultat provisoire du scrutin.

ARTICLE 54. - Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en triple exemplaire.

L'un de ces exemplaires est déposé au secrétariat de la circonscription administrative. A cet exemplaire est joint une feuille de dépouillement des votes.

Les deux autres exemplaires sont adressés sous pli scellé, par l'intermédiaire du commissaire de la République, au Ministère de l'Intérieur qui transmet l'un des exemplaires au président du conseil constitutionnel.

Sont annexés à ce dernier exemplaire.

- les enveloppes et bulletins annulés ;
- une feuille de dépouillement des votes dûment arrêtés ;
- les réclamations rédigées des électeurs ;
- essentiellement, les observations du bureau de vote concernant le déroulement du scrutin.

Les résultats de chaque bureau de vote sont transmis directement en présence des autres membres du bureau de vote par la voie la plus rapide et la plus sûre au Ministère de l'Intérieur qui les centralise. Les résultats définitifs de toutes les consultations sont rendus public par le Ministre de l'Intérieur au plus tard à minuit le jour qui suit la fin du scrutin.

Le conseil constitutionnel proclame solennellement les résultats après avoir effectué les vérifications.

CHAPITRE VI : LA CAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE 55. – (*Dispositions modifiées par la Loi Organique n° 2 /AN/93/3ème L du 7 avril 1993⁶⁴*) La campagne électorale est ouverte à partir du quatorzième jour qui précède la date du scrutin.

Elle prend fin le mercredi précédent le jour du scrutin à minuit.

ARTICLE 56. - La propagande électorale se fait par réunions, affiches ou voie de presse.

ARTICLE 57. - Seuls les partis régulièrement constitués ainsi que les candidats régulièrement inscrits sont autorisés à organiser des réunions électorales.

ARTICLE 58. - Les réunions électorales doivent être déclarées au chef de la circonscription administrative au moins vingt quatre heures à l'avance.

La déclaration précise les nom, profession, adresse et qualité des organisateurs responsables de la réunion électorale, le lieu et les heures de début et de fin de réunion, le caractère clos ou ouvert au public du lieu où se tient la réunion.

ARTICLE 59. - L'État prend à sa charge les dépenses de propagande suivantes :

⁶⁴ Version originelle de l'article 55 de la loi organique 1/ AN /92 du 29 octobre 1992 : « La campagne électorale est ouverte à compter du jour de la publication au Journal Officiel de la liste des candidats ou des partis admis à participer à la campagne. Elle prend fin le mercredi précédant le jour du scrutin à 0 heure ».

- l'impression des bulletins de vote ;
- l'impression d'une circulaire à adresser ou à faire parvenir à tous les électeurs ;
- l'impression et l'affichage d'un placard de dimension maximale de 594mmx841 mm ;
- l'impression et l'affichage d'un placard de format 297 mm x 420 mm.

Une commission de propagande chargée de donner un avis sur le prix d'impression des documents électoraux devra être constituée vingt jours au moins avant la date des élections.

Elle doit comprendre, sous la présidence d'un magistrat désigné par le président de la Cour Suprême, le directeur des Finances, le chef de services des Affaires économiques et le représentant des imprimeurs.

ARTICLE 60. - Les candidats et les partis politiques peuvent utiliser les antennes de la radio d'État et de la télévision d'État pour leur campagne électorale.

Une émission d'une durée de 60 minutes par candidat pour les élections présidentielles, et par parti pour les élections législatives, est mise à la disposition des candidats.

Cette durée de 60 minutes, tant à la radio qu'à la télévision peut être utilisée de façon fractionnée.

Les émissions doivent être enregistrées et réalisées dans les studios de la RTD.

ARTICLE 61. - *(modifiée par la Loi Organique n° 2 /AN/93/3ème L du 7 avril 1993)*⁶⁵ Des emplacements sont réservés à l'affichage par les autorités locales en nombre égal pour chaque candidat ou chaque liste de candidats selon le cas.

Il est interdit d'apposer les affiches en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres candidats.

Les emplacements sont attribués suivant l'ordre de la réception par le Ministère de l'Intérieur des candidatures qui auront été retenus.

Le décret publiant la liste des candidats précise le classement de chaque candidat ou liste de candidats pour l'attribution des emplacements réservés à l'affichage."

ARTICLE 62. - Les affiches et circulaires doivent comporter le nom et le signe du parti dont se réclame le (ou les) candidat (s).

ARTICLE 63 - Toute propagande électorale en dehors de la période fixée est interdite.

ARTICLE 64. - Les jours de scrutin, la distribution de tout document ou de tout autre support de propagande est strictement interdit.

ARTICLE 65. - Il est interdit à tout agent public de distribuer au cours de ses heures de service tout document ou tout autre support de propagande électorale.

ARTICLE 66. - La commission de supervision des élections veille au respect de l'équité dans l'accès des candidats ou des listes de candidats aux supports publics de propagande électorale.

Ces supports sont les emplacements publics d'affichage et l'audiovisuel public.

ARTICLE 67. - Le candidat ou la liste de candidats peut exercer, à tout instant, le droit de réponse visé dans la loi sur la presse.

ARTICLE 68. - La non observation des dispositions du présent chapitre expose le contrevenant aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE VII : LE CONTENTIEUX ELECTORAL

ARTICLE 69. - Le contentieux de toutes les élections relève de la compétence du conseil constitutionnel.

En attendant la mise en place de cette institution prévue par les articles 75 à 82 de la Constitution, ses attributions en matière électorale sont exercées par la Cour suprême.

ARTICLE 70. - Tout candidat peut intenter un recours sur la régularité des opérations électorales dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

ARTICLE 71. - La requête doit être écrite. Elle est adressée au secrétariat du conseil constitutionnel ou au ministre de l'intérieur qui en assure la transmission immédiate au conseil constitutionnel. S'il s'agit d'une élection législative, le bureau de l'Assemblée Nationale est avisé du dépôt du recours.

ARTICLE 72. - La requête doit contenir les nom, date et lieu de naissance, profession du requérant et l'indication des moyens d'annulation invoqués. Doivent y être annexées les pièces produites au soutien des moyens. La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de tout frais, de timbre et d'enregistrement.

ARTICLE 73. - Le conseil constitutionnel peut, sans instruction contradictoire préalable, rejeter immédiatement, par décision motivée, les requêtes irrecevables en la forme ou ne contenant que des griefs qui ne peuvent manifestement pas avoir d'influence sur les résultats de l'élection.

La décision du conseil constitutionnel est aussitôt notifiée à l'élu concerné et à l'assemblée à laquelle il peut appartenir.

ARTICLE 74. - Lorsqu'il y a lieu à instruction contradictoire, avis est donné à l'élu ou à la liste contestée. Il leur est imparti un délai de huit jours francs pour prendre connaissance de la requête et des pièces au secrétariat du conseil constitutionnel et pour produire leurs observations écrites.

Dès réception de ces observations, ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est jugée. La décision motivée est aussitôt notifiée aux parties et au bureau de l'assemblée en cas d'élection législative.

⁶⁵ Version originelle de l'article 61de la loi organique 1/ AN /92 du 29 octobre 1992 : « Des emplacements sont réservés à l'affichage par les autorités locales en nombre égal pour chaque candidat ou chaque liste de candidats selon le cas. Il est interdit d'apposer les affiches en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres candidats. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes ».

En toute hypothèse, le conseil constitutionnel doit statuer dans le délai de deux mois.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 75. - Quiconque se fera inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la présente loi, où aura réclaté et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 FD, ou à l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 76. - Les articles ou documents, à caractère électorale qui comprennent une combinaison des couleurs du drapeau national sont interdits, à peine pour l'imprimeur d'une amende de 1.000.000 à 2 000.000 FD.

ARTICLE 77. - Sera puni d'une amende de 100.000 à 500.000 FD, celui qui aura profité d'une inscription irrégulière pour voter plus d'une fois.

ARTICLE 78. - Celui qui, déchu du droit de voter par suite d'une condamnation judiciaire, aura voté soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 FD, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 79. - Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens aura souscrit, rajouté, ou altéré des bulletins, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 1.000.000 FD à 5.000.000 FD, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 80. - Celui qui entre dans une enceinte électorale avec une ou plusieurs armes apparentes est passible d'une amende de 100.000 FD à 500.000 FD

Si les armes étaient cachées, le porteur sera puni d'un emprisonnement de 20 jours à 6 mois et d'une amende de 500.000 FD à 1.000.000 FD ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 81. - Quiconque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, aura troublé les opérations d'un collège électoral, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 100000 à 500000 FD, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 82. - Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix sera punie d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 FD à 500.000 FD, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 83. - Le membre d'un collège électoral qui, pendant la réunion se sera rendu coupable d'outrage ou de violence, soit envers le bureau soit envers l'un de ses membres, ou qui par voies de fait, menace, aura retardé ou empêché les opérations électorales sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 100.000 FD à 500 000 FD ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 84. - L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 FD à 500.000 FD ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 85. - La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposée à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de réclusion.

ARTICLE 86. - Quiconque, soit par voies de fait, violence ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi, d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'aura déterminé ou aura tenté de le déterminer à s'abstenir de voter ou aura influencé son vote, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 100.000 FD à 500.000 FD.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 87. - La présente loi remplace et annule toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 88. - Des décrets pris en Conseil des Ministres fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 89. - La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Djibouti, le 29 octobre 1992
Par le président de la République
HASSAN GOULED APTIDON

Annexe n° 7

Décret n°2005-0041/PR/MID du 9 mars 2005 portant organisation du scrutin présidentiel du 08 avril 2005.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT
VU La constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 portant règles générales pour les consultations du peuple par référendum ainsi que les élections législatives et présidentielles ;

VU La loi organique n°2/AN/1993/3è L du 07 avril 1993 modifiant certaines dispositions de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 ;

VU La loi organique n°4/AN/93/3è L du 07 avril 1993 portant règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
VU La loi organique n°11/AN/02/4ème L portant modification de l'article 40 de la loi organique n°2/AN/93 du 07 avril 1993 et de l'article 41 de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections ;

VU L'erratum du 30 novembre 1998 relatif à l'article 22 de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 ;

VU La loi n°1/AN/92/2è L du 15 septembre 1992 relative aux partis politiques en République de Djibouti ;

VU Le décret n°93-0023/PRE du 29 mars 1993 fixant les modalités d'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs ;

VU L'arrêté n°2003-0278/PR/MID du 09/04/2003 portant création du district d'Arta ;

VU Le décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le décret n°2005-0024/PR/MID du 19/02/05 portant composition et fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante ;

VU L'arrêté n°2005-0098/PR/MID du 19 février 2005 portant désignation des membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante ;

VU L'arrêté n°2005-0101/PR/MID du 20 février 2005 complément de l'arrêté n°2005-0098 du 19 février 2005 ;

VU Le décret n°2005-0028/PR/MID du 24 février 2005 fixant la date de l'élection présidentielle, portant convocation du corps électoral et fixant les dates de dépôt des candidatures ;

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

DECRETE

Article 1er : Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit être de nationalité djiboutienne, jouir de ses droits civiques et politiques et être âgé de quarante ans au moins.

Article 2 : Le Président de la République est élu pour six ans au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. Le candidat qui obtient la majorité absolue au premier tour est considéré élu. Dans l'hypothèse où celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé dans un délai de quinze jours, en l'occurrence le vendredi 22 avril 2005 à un second tour. Ce second tour reste ouvert aux deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Article 3 : Le dépôt des candidatures est établi en double exemplaire au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation dès le 27 février 2005 à 07 h 00 et prend fin le 08 mars 2005 à minuit.

Article 4 : La déclaration de candidature doit mentionner les renseignements suivants :

- Nom ;
- Profession ;
- Résidence ;
- Date et lieu de naissance du candidat ;

Elle doit être accompagnée de :

- Un certificat de nationalité délivré par le juge de nationalité
- Une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou de toute pièce tenant lieu ;
- Un curriculum vitae certifié sincère auprès du département de législation du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation
- Un extrait de casier judiciaire - bulletin n°3 ;
- Une quittance de consignation d'une caution financière de 5.000.000 FD versée à la Caisse du Trésorier Payeur National ;
- Quatre photographies d'identité ;
- Choix de l'emblème et du couleur retenus pour l'impression de ses bulletins de vote.

Article 5 : Le nombre et l'emplacement des bureaux de vote seront déterminés par arrêté du Président de la République. Les bureaux de vote seront ouverts de 6 h 00 du matin à 18 h 00 du soir. Chaque bureau de vote sera composé de :

- 1 Président ;
- 1 Secrétaire ;
- Deux assesseurs ;

Trois membres au moins du bureau de vote doivent être présents en permanence pendant les opérations de consultation.

Article 6 : Chaque candidat a le droit de désigner un délégué inscrit sur la liste électorale du district et ce dans chaque bureau de vote. Les noms de ces délégués doivent être notifiés au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et au Conseil

constitutionnel au plus tard le 24 mars 2005 à 13 h 00. Chaque liste des délégués doit compter le nom, la profession, le domicile et le numéro d'inscription sur la liste électorale du district et enfin l'indication du bureau de vote où ils sont appelés à y être.

Le président du Conseil Constitutionnel délivrera une attestation qui servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de délégué. Celui-ci dûment mandaté suivra toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins de vote et décompte des voix. Le délégué du candidat peut demander l'inscription au procès-verbal de toutes les observations et ce, avant que le procès-verbal ne soit mis sous scellé.

Article 7 : Les bulletins de vote utilisés pourront être imprimés sur du papier de couleur différente pour chaque candidat mais de même qualité et de même grammage. La couleur des bulletins de vote de chaque candidat doit être identique au recto et au verso. Les bulletins de vote sont de dimension 105 mm X 148 mm. Leur impression est prise en charge par l'État.

Ils comportent :

- La mention «élections présidentielles scrutin du 08 avril 2005» ;
- Le nom du candidat ;
- La couleur ou l'emblème choisi par le candidat pour l'impression de ses bulletins et le cas échéant le nom du parti qui le représente.

En cas de choix d'une même couleur et d'un même emblème par plusieurs candidats ceux-ci sont invités à se mettre d'accord pour modifier leur choix.

A défaut, la couleur ou l'emblème concernée est attribuée selon l'ordre de réception des candidatures. Toutefois, lorsqu'un candidat a déjà utilisé une couleur lors des précédentes élections, celui-ci est prioritaire. Les bulletins de vote seront imprimés par l'Imprimerie Nationale, sur proposition des candidats et après consultation du Conseil Constitutionnel qui devra délivrer un «bon à tirer». Les bulletins de vote seront déposés par les soins du Conseil Constitutionnel dans chaque bureau de vote en nombre au moins égal à celui des électeurs appelés à participer à la consultation. Le personnel du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation apportera son concours à cette opération. La combinaison des couleurs du drapeau national est formellement interdite. Son emploi fait encourir à l'imprimeur une amende de 1.000.000 FD à 2.000.000 FD.

Article 8 : Le procès-verbal des opérations de consultations électorales dans chaque bureau de vote est rédigé sur des imprimés spéciaux, remis par le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et rédigés en trois exemplaires par le secrétaire, signés par le Président, par tous les membres du bureau de vote ainsi que les délégués des candidats présents.

Il doit indiquer :

- le nom du bureau de vote et du district concerné,
- le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale,
- le nombre d'électeurs non inscrits autorisés à voter dans le bureau,
- le nombre de votants constitués par les émargements,
- le nombre de vote par procuration,
- le nombre de vote nuls,
- le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat,
- le nombre de cartes d'électeurs remis au président du bureau pour distribution,
- le nombre de cartes électorales délivrées aux électeurs pendant le déroulement du scrutin.

Les délégués peuvent exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations éventuelles sur les dites opérations. Lorsqu'un membre du bureau ou un délégué présent refuse de signer le procès-verbal des opérations, le refus est mentionné au procès-verbal en précisant les motifs.

Les enveloppes ou bulletins de vote affiche les résultats au procès-verbal. Chaque enveloppe ou bulletin nul doit comporter le motif de la nullité et doit être signé par tous les membres du bureau.

Le président du bureau de vote affiche les résultats de son bureau de vote et remet au représentant de chaque candidat un exemplaire de leurs feuilles de pointage ainsi qu'une copie de l'affichage des résultats. Il place dans une enveloppe adressée au Conseil constitutionnel - Avenue Foch Plateau du Serpent à Djibouti.

1) Le premier exemplaire du procès-verbal des opérations doit comporter :

- a) Toutes les feuilles de pointage relatives à la consultation excepté l'exemplaire destiné aux candidats qui sera remis immédiatement à leur représentant.
 - b) Les enveloppes et bulletins non décomptés, nuls ou contestés, revêtus de la signature des membres du bureau et comportant le motif de la nullité.
 - c) Les procès-verbaux de constatations éventuelles de plainte et tout autre procès-verbal relatif à tout incident concernant la consultation.
 - d) Toutes réclamations.
 - e) La liste des personnes ayant voté sur identification par deux témoins.
- Les listes d'électeurs dûment émargées, ainsi que la liste éventuelle des électeurs ayant voté sur ordonnance, seront tenues à la disposition du Conseil Constitutionnel en cas de besoin. Ce pli doit être remis par la voie la plus rapide au Commissaire de la République, chef du district qui doit centraliser toutes les enveloppes des bureaux de vote de son district, destinées au Conseil Constitutionnel et les expédier immédiatement au Palais de Justice, à Djibouti.

2) Le deuxième exemplaire doit être placé dans l'enveloppe adressée au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation. Les plis destinés au Ministère de l'Intérieur sont également centralisés par le Commissaire de la République, chef de district. Ils doivent parvenir dans les plus brefs délais, au Ministère de l'Intérieur.

Le Commissaire de la République qui doit établir, à partir des procès-verbaux de chaque bureau de vote, un procès-verbal dépouillement récapitulatif de l'ensemble des bureaux de vote de son district. Ces procès-verbaux sont rédigés sur des imprimés remis par le Ministère de l'Intérieur. Ils devront être adressés :

- Au président du Conseil Constitutionnel, Palais de Justice, et au Ministère de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation ;
- Le 3ème exemplaire sera destiné aux archives du district ;

Les enveloppes contenant les procès-verbaux récapitulatifs emprunteront les mêmes voies que les enveloppes destinées au président du Conseil Constitutionnel et au Ministère de l'Intérieur. Un plan de récupération de ces enveloppes devra être proposé par chaque Commissaire de la République, au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

II. Campagne en vue des consultations

Article 9 : La campagne électorale s'ouvre à partir du quatorzième jour qui précèdent la date du scrutin. Elle prend fin le mercredi précédent le jour du scrutin à zéro heures.

Article 10 : Pendant la durée de la campagne, les candidats peuvent apposer des affiches non soumises au droit de timbre, sur les emplacements spéciaux, réservés à l'application des affiches électorales.

Article 11 : Les candidats peuvent faire apposer sur les emplacements qui leur sont affectés :

- une affiche de format maximum 594 x 841 mm
- une affiche de format maximum 297 x 420 mm

Article 12 : Les candidats font procéder à l'impression des affiches prévues à l'article 10 du présent décret. Un certificat «Bon à Tirer» devra être délivré par le président du Conseil Constitutionnel avant toute impression de documents électoraux. Les affiches doivent être déposées auprès du Conseil Constitutionnel qui chargera les Commissaires de la République, chef de District, de les apposer sur les emplacements prévus à cet effet.

Article 13 : Les tarifs d'impression de tous documents électoraux sont fixés par arrêté du président de la République, après avis de la commission de propagande chargée de donner un avis sur le prix d'impression des documents et ce sur le fondement de l'article 59 de la loi organique n°1/AN/92/2ème L.

Article 14 : Pendant la durée de la campagne en vue des élections Présidentielles, toutes dispositions sont prises par le Conseil constitutionnel pour faire communiquer à chaque électeur, les documents suivants :

- Une circulaire de chaque candidat, sur une feuille 210 x 297 mm, dont le «Bon à Tirer» doit être préalablement délivré par le président du Conseil Constitutionnel, conformément à l'article 11 du présent décret ;
- Un exemplaire des bulletins de vote établi pour chaque liste.

Article 15 : Les candidats peuvent utiliser les antennes de la Radio et Télévision Djiboutienne, pour la campagne électorale. Des émissions d'une durée totale de 60 mm, tant à la Radio qu'à la Télévision et pouvant être fractionnées, sont mises à la disposition des candidats.

III. Résultats et Recours.

Article 16 : Les résultats officiels de sélections seront proclamés, par le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation au plus tard, à minuit, le jour qui suit la fin du scrutin. Le Conseil Constitutionnel proclame solennellement des résultats, au plus tard, à minuit, le 5ème jour après la fin du scrutin.

Article 17 : Toutes réclamations ou recours sont portés devant le Conseil Constitutionnel, conformément aux dispositions du chapitre VII de la loi organique n°1/AN/92/2ème L du 15 septembre 1992 relative aux élections.

Article 18 : Le président du Conseil Constitutionnel pourra faire appel au concours des agents de l'Administration publique, pour l'exécution des dispositions du présent décret.

Article 19 : Des arrêtés du Président de la République, fixeront les modalités d'application découlant de ce décret.

Article 20 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Annexe n° 8

ACCORD DE REFORME ET DE CONCORDE CIVILE

PREAMBULE

Nous, représentants,

- du Gouvernement de la République de Djibouti d'une part,
- du Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie (FRUD-Armé) d'autre part, ci après dénommés «Les deux Parties».

* Conscient que la Paix, l'Égalité, la primauté du Droit, le Développement harmonieux, l'Unité et la Réconciliation nationales constituent les aspirations essentielles du Peuple djiboutien.

* Fidèles à la lettre et à l'esprit de l'Accord-cadre de Réforme et de Concorde civile signé par les deux Parties le 07 Février 2000 à Paris.

* Conformément aux dispositions pertinentes du Titre VI de l'Accord de Paix du 26 Décembre 1994 entre le Gouvernement de la République de Djibouti et une partie du Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie.

* Déterminés à engager la Nation djiboutienne sur la voie d'une Paix juste et durable.

* Considérant les travaux consignés dans les procès-verbaux des quatre commissions mises en place en Avril 2000 par les deux Parties afin de finaliser les dispositions dudit Accord-Cadre.

* Réaffirmant notre engagement à construire un ordre politique et un système de Gouvernement inspirés des réalités de notre pays et fondés sur les valeurs de justice, de pluralisme démocratique, de bonne gouvernance, de respect des libertés et des droits fondamentaux, de tolérance et de compréhension entre les diverses composantes de la communauté nationale.

* Nous déclarons d'être solidairement liés par toutes les dispositions du présent Accord de Réforme et de Concorde Civile, ci après dénommé l'Accord.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

- a) Les deux parties s'engagent à être liées par toutes les dispositions du présent Accord :
- b) Les annexes comprennent :

(i) Texte de loi :

- 1. Amendements à la Loi sur la liberté de communication (articles : 4, 60 et 63).
- 2. Loi sur la décentralisation et statut des régions.

(ii) Procès-verbaux des commissions.

(iii) Listes :

- 1. Liste des victimes civiles ;
- 2. Liste des victimes du FRUD ;
- 3. Liste des cadres et combattants du FRUD à intégrer et/ou à démobiliser ;
- 4. Liste des fonctionnaires et conventionnés ayant perdu leur emploi du fait du conflit ou de leur engagement politique ;
- 5. Liste des militaires, gendarmes et policiers radiés du fait du conflit ;
- 6. Liste des civils ayant perdu leurs biens durant le conflit.

Article 2 :

Des causes du conflit.

- a) Les deux parties conviennent qu'aucune paix durable ne peut être obtenue sans la conscience claire des origines du conflit civil qui a déchiré le pays.
- b) Le conflit auquel il s'agit de trouver les remèdes appropriés plongeait ses racines dans les graves déficits de culture démocratique.

Article 3 :

Des solutions et remèdes.

Les deux parties s'engagent à respecter les principes et à mettre en oeuvre les mesures générales ci-dessous.

- a) Surtout, il conviendra que soit garantie une sécurité pour tous, par la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes de toutes natures, d'exactions et de pillages, et par la démobilisation et des combattants du FRUD. Il s'agira de mettre sur pied des forces de défense, de sécurité et de police véritablement nationales et représentatives de toutes les composantes de la communauté nationale afin d'éviter à l'avenir toute dérive préjudiciable à l'Unité et la Nation (TITRE II).
- b) Les remèdes aux conséquences du conflit requièrent la mise en oeuvre d'un vaste programme de réhabilitation et de reconstruction des zones principalement affectées par la guerre en indemnisant les victimes civiles et en restaurant les infrastructures publiques (TITRE III).
- c) Les solutions aux causes profondes du conflit nécessitent l'exercice réel des droits et des libertés, par l'adoption et la mise en oeuvre de réformes démocratiques tendant à instaurer dans la pratique un environnement institutionnel propice à une vie politique pacifiée et favorisant l'égalité d'accès à tous les citoyens sans distinction d'aucune sorte aux emplois civils et militaires ainsi qu'à toutes les politiques publiques tendant au développement économique, culturel et social de la Nation (TITRE IV).
- d) Ces solutions nécessitent par ailleurs la mise en place d'une véritable décentralisation à même de garantir la participation de tous les citoyens à la chose publique et l'avènement d'une véritable démocratie locale (TITRE V).

e) Conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord-cadre du 07 Février 2000, les deux parties s'engagent à conduire le concert l'application des clauses du présent Accord dans le cadre d'un programme et d'un calendrier défini par les parties (TITRE VI).

TITRE II - PAIX CIVILE ET SECURITE

Article 4 :

De la Concorde civile.

Les deux parties s'engagent à promouvoir l'instauration d'une culture de paix pour réaliser pleinement la fraternité et la réconciliation nationale afin que les tragédies passées ne se renouvellent pas.

Article 5 :

Du désarmement et de la démobilisation.

a) Les échanges des prisonniers, l'arrêt des hostilités, le déminage et l'instauration de dialogue, étant des acquis tangibles, les deux parties conviennent, au plus tard, dans les 7 jours, après la signature du présent Accord procéder aux opérations de désarmement et démobilisation et ce en phases successives :

1) Regroupement des éléments FRUD-Armé à :
- RIPTA et Waddi (Districts Nord).

2) Désarmement et démobilisation des combattants du FRUD-Armé s'effectueront simultanément dans les points de regroupement convenus.

3) L'ensemble des opérations de désengagements, démobilisation et désarmement doit s'achever impérativement dans un délai de sept jours.

b) Les forces gouvernementales réintégreront leur position habituelle d'avant conflit dès lors que les opérations ci-dessus énumérées prendront fin. Elles doivent procéder au déminage avant leur repli de leurs anciens campements.

c) Les éléments du FRUD-Armé démobilisés bénéficient de l'intégration dans le corps de défense et de sécurité ou de l'insertion dans la vie sociale ou bien de l'indemnisation.

d) Pour la bonne gestion de ces opérations, une commission mixte sera mise en place. Elle sera chargée de l'identification complète de chacun des combattants suivant le formulaire ci-joint fourni par l'Administration.

Elle sera chargée également du recensement physique des hommes et de leurs équipements de guerre (notamment armes individuelles et collectives) ainsi qu'à leur réception.

Au sein de cette commission mixte, une cellule chargée des opérations sanitaires et médicales sera mise en place.

Article 6 :

De l'intégration, réintégration, indemnisation et réinsertion.

a) Le passage des conflits à la paix durable implique le désarmement et la démobilisation.

b) Tout ancien fonctionnaire ou conventionné appartenant au FRUD-Armé sera réhabilité et réintégré dans son droit.

Pour le règlement de la situation des ex militaires, des ex gendarmes et des ex policiers figurant dans les mêmes cas ; ils pourront selon leur statut respectif et leurs âges, prétendre à :

- Mise à la retraite ;
- Rachat des annuités manquantes ;
- Pécule ;
- Remboursement des cotisations.

Les conditions d'octroi de ces droits seront précisées ultérieurement par un décret.

c) Les deux parties conviennent de faire appel à la communauté internationale afin qu'elle apporte son assistance au processus de la démobilisation et de la réinsertion pour son financement dans le cadre de la prévention des conflits.

Article 7 :

Des ayants droits.

Les ayants droits des victimes du FRUD seront assistés.

Une aide financière extérieure sera sollicitée pour appliquer ce programme dans le cadre du renforcement du processus de paix et de la prévention des conflits.

TITRE III - DE LA REHABILITATION ET DE LA RECONSTRUCTION

Article 8 :

Principes généraux.

a) Soucieuses de contribuer à accélérer le développement économique du pays ainsi que son intégration régionale, les deux parties s'engagent à tout mettre en oeuvre pour remédier aux effets néfastes du conflit sur l'environnement macro économique.

b) Devant l'ampleur du chantier de la reconstruction nationale, les deux parties sont convenues d'accorder à ce chapitre une importance toute particulière et d'engager toutes les mesures appropriées visant à la réhabilitation des réfugiés et des déplacés, à l'indemnisation des particuliers dont les biens ont été détruits durant le conflit et à la reconstruction des infrastructures publiques.

c) Le programme de réhabilitation et de reconstruction déjà engagé depuis plusieurs années sera poursuivi jusqu'à son terme sur toute l'étendue du Territoire touchée par le conflit armé :

- par la mise en état des infrastructures ;
- par la mise en état d'adduction d'eau ;
- programme de construction et de réhabilitation de logement à Yoboki et à Obock devront se réaliser dans un délai raisonnable.

Parallèlement aux programmes en cours de réalisation, le réaménagement du Port d'Obock sera entrepris à l'instar de celui de Tadjourah.

Dans le même cadre, le projet d'adduction d'eau à Day déjà entamé sur l'initiative du Gouvernement djiboutien, sera poursuivi.

Un soutien financier international sera sollicité à cet effet.

Article 9 :

Des conséquences sur les civils.

a) Les deux parties s'engagent à oeuvrer pour que tous les civils victimes des conséquences de la guerre soient restaurés dans leurs biens et puissent retrouver leur cadre de vie.

b) Une indemnisation sera allouée aux victimes civiles dont les biens ont été détruits ou endommagés par la guerre.

c) Un soutien financier international sera sollicité à cet effet.

TITRE IV - REFORMES DEMOCRATIQUES

Article 10 :

De la nationalité.

Les personnes dont l'appartenance à la communauté djiboutienne est vérifiable par tous les moyens peuvent prétendre à la citoyenneté djiboutienne. Pour ce faire, les deux parties s'engagent à mettre en place une commission ad hoc chargée d'accélérer la délivrance des cartes nationales d'identité à ces personnes.

Article 11 :

Du conseil constitutionnel.

Considérant l'importance du Conseil Constitutionnel, régulateur de la vie politique et protecteur des libertés fondamentales, les deux parties conviennent de réexaminer sa composition et son statut.

Article 12 :

Du multipartisme.

a) Les deux parties conviennent qu'à l'expiration, le 03 Septembre 2002, de la durée d'application de la question référendaire relative à la limitation à quatre des partis politiques, l'article 6 de la Constitution de Septembre 1992 entrera ipso facto en vigueur.

b) Toutefois, le FRUD-Armé partie signataire de l'Accord sera tolérée en tant que parti politique, à mener des activités partisans.

Article 13 :

Des libertés publiques.

a) Les deux parties s'engagent à respecter les conventions ratifiées par la République de Djibouti et à tout mettre en oeuvre afin qu'une véritable liberté syndicale s'instaure. Tous les corps professionnels sont libres de s'organiser et de défendre leurs intérêts dans le respect des lois et règlements.

b) Les deux parties s'engagent à réaliser effectivement la protection des droits fondamentaux tels que proclamés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et contenus dans le Préambule de la Constitution Djiboutienne du 15 Septembre 1992.

Article 14 :

De la liberté de la presse.

Les parties s'engagent à oeuvrer pour assurer la liberté de la presse conformément à la loi organique n°21/AN/92/2ème L du 15/09/92 telle qu'amendée dans ses articles 4, 60 et 63, relative à la liberté de communication, qui concilie le droit à l'information avec le droit à la vie privée et à l'ordre public.

Article 15 :

De l'égalité de tous les citoyens.

a) Les deux parties réaffirment leur attachement au principe de l'égalité de tous les citoyens, tel que défini par l'article 3 de la Constitution de Septembre 1992.

b) Les institutions civiles et militaires de la République refléteront équitablement, dans le respect des qualifications requises, par leur effectif encadrement et hiérarchie la pluralité de communautés composant le peuple Djiboutien.

Article 16 :

Le contrôle des opérations électorales sur le plan national est assuré par une commission électorale nationale indépendante. Un décret déterminera son fonctionnement et sa composition.

Article 17 :

Droit à l'Éducation.

a) Les deux parties souscrivent à la volonté, telle qu'affirmée au Titre V de l'Accord de paix de Décembre 1994, d'un soutien scolaire renforcé aux enfants des zones affectées par le conflit armé.

b) Elles reconnaissent la nécessité de poursuivre ces efforts en direction des zones affectées par la guerre en matière éducative, par la réouverture des écoles fermées.

TITRE V - DECENTRALISATION

Article 18 :

Des Objectifs et de la Décentralisation.

Les deux parties conviennent des objectifs généraux de la décentralisation sur les plans :

- 1) Politique = participation des citoyens par le biais de leurs élus locaux à la gestion et la valorisation de leur collectivité.
- 2) Administratif = mise en place d'une Administration plus efficiente car plus proche de ses administrés.
- 3) Économique = promouvoir des pôles de développement économiques en dehors de la capitale et réduire les disparités régionales.

Article 19 :

De l'État de la Décentralisation.

a) La décentralisation consacrée par la constitution, est conçue à Djibouti comme faisant partie intégrante du processus de démocratisation et de modernisation des structures administratives dans le cadre des réformes institutionnelles.

b) Les deux parties conviennent que seule une véritable décentralisation peut libérer les énergies individuelles et collectives capables de sortir les régions de leur actuel état d'abandon.

Article 20 :

Du cadre juridique.

Elles adoptent le projet de loi de décentralisation, annexé au présent Accord, comme loi organique fixant le cadre juridique de la décentralisation.

Article 21 :

Des niveaux de décentralisation.

a) Les deux parties s'entendent sur les niveaux de la décentralisation qui sont de l'ordre de deux, à savoir : la Région et la Commune.

b) Les deux parties ont accepté de mettre d'abord en place les régions et ultérieurement les Communes. Les 5 régions sont : Ali-Sabieh, Arta, Dikhil, Obock et Tadjourah. La capitale disposera d'un statut particulier.

Article 22 :

Commission Nationale de la Décentralisation.

a) Une commission de mise en place de la Décentralisation composée de douze membres (12) dont 3 représentants de chaque partie signataire de l'Accord-cadre de Réforme et de Concorde Civile susmentionnée est créée. Elle est chargée de :

- Mettre en oeuvre la Décentralisation ;
- Suivre la mise en place des institutions régionales et de la section de la Cour Judiciaire spécialisée dans le contentieux administratif et le contrôle des dépenses publiques ;
- Participer à la définition du contenu des textes législatifs et réglementaires prévus par la présente Loi et veiller à leur mise en application.

Cette commission de pilotage se réunit tous les mois sous la présidence collégiale du Représentant de chacune des deux parties signataires de l'Accord-cadre de Réforme et de Concorde Civile jusqu'à ce que toutes les mesures nécessaires à la Décentralisation soient entrées en application.

Cette commission établit un rapport trimestriel public sur son activité.

Le mandat de cette commission durera jusqu'à la mise en place effective des Collectivités Régionales.

Un décret précisera les conditions et volumes des dotations financières octroyées par le pouvoir central aux régions décentralisées. Ces dotations devront correspondre aux besoins réels de chaque région et seront définies sur la base de critères objectifs.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 23 :

Principes généraux.

- a) Les deux parties conviennent d'associer le peuple Djiboutien au processus d'édification d'une société harmonieuse conformément aux principes ci-dessus énoncés.
- b) Elles conviennent d'associer les pays amis et organisations internationales à la consolidation de la Paix en sollicitant leur soutien financier et technique.

Article 24 :

De l'application.

- a) Dès la signature du présent Accord, les deux parties conviennent d'oeuvrer à sa mise en oeuvre.
- b) Les deux parties signataires du présent Accord conduiront de concert l'application stricte et honnête de la totalité de son contenu et de toutes autres mesures entreprises dans son cadre ou en rapport avec ses objectifs.

Article 25 :

Du calendrier.

- a) Les procédures de démobilisation définies à l'article 6 du Présent Accord débiteront dès la signature du présent Accord et devront obligatoirement s'achever dans 15 jours.
- b) Les diverses modalités d'intégration des éléments du FRUD signataire du présent Accord au sein de l'Armée Nationale, de la Gendarmerie, de la Force Nationale de Police, ainsi qu'au sein des différents services de l'Administrations seront déterminées huit (8) mois après la signature du présent Accord.
- c) Les diverses modalités de la réintégration définie à l'article 6 du présent Accord seront terminées dans un délai de six (6) mois après la signature du présent Accord.

Fait à Djibouti, le 12 mai 2001.

Pour :

Pour :

Le Gouvernement de la République
de Djibouti

Le FRUD-Armée

Abdallah Abdillahi Miguil Ahmed Dini Ahmed
Ministre de l'Intérieur Président du FRUD-Armée

Annexe n° 9 :

Communiqué de presse de l'Union pour l'Alternance Démocratique sur l'élection présidentielle du 8 avril 2005

UNION POUR L'ALTERNANCE DEMOCRATIQUE (U.A.D)

(ARD, UDJ, MRD)

Adresse: Héron Djibouti Tél: (253) 25 09 19 Email: realite_djibouti@yahoo.fr
Djibouti

Djibouti, le 13 février 2005

COMMUNIQUE DE PRESSE

SUR L'ELECTION PRESIDENTIELLE D'AVRIL 2005

La prochaine échéance électorale est une étape fondamentale pour le devenir de la République de Djibouti, eu égard au caractère présidentieliste de notre Constitution. C'est pourquoi l'Union pour l'Alternance Démocratique y accorde une importance particulière.

Pour le régime, la campagne est déjà lancée depuis plusieurs mois, à grand renfort de médias publics détournés de leur mission d'information et de l'ensemble des ressources de l'État.

Décidée le dimanche 6 février 2005 par le Haut Conseil de l'Union pour l'Alternance Démocratique (UAD), la tenue du meeting du vendredi 11 février avait un double objectif : démontrer sa capacité à mobiliser ses militants et sympathisants en un temps record et annoncer à cette occasion sa position sur la prochaine élection présidentielle.

L'UAD, se félicitant de la participation massive à son premier meeting de la présidentielle constate une fois encore l'arrogance et l'inique comportement de l'actuel chef de l'État, candidat à sa propre succession, en campagne depuis plus de cinq mois, au mépris des textes et des règles de conduite élémentaires pour l'avènement d'une compétition transparente. Pourtant, il n'est toujours pas en mesure de répondre à nos multiples courriers posant les conditions *sine qua non* pour un réel concours démocratique respectueux de l'expression de chaque électeur et par-delà du peuple djiboutien,

Formulées dans une correspondance adressée au président de la République le 9 octobre 2004, nos exigences portaient, outre l'indispensable refonte du Conseil Constitutionnel, prévue par l'accord de paix du 12 mai 2001 sur:

- 1) La refonte des listes électorales qui doivent refléter la réalité du corps électoral tel qu'il est actuellement ;
- 2) L'établissement de ces listes par bureau de vote dans les régions de l'Intérieur,
- 3) La publication de toutes les listes électorales mises à la disposition de tous les partis politiques ;
- 4) La mise en place d'une véritable Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI), composée à parité égale de représentants de l'Opposition et de représentants des partis au pouvoir, sous la présidence d'une personnalité indépendante acceptée par les deux parties ;
- 5) L'élaboration conjointe (Opposition/Gouvernement) du Statut Spécial de la Capitale ;
- 6) La modification de Loi relative aux élections dans ses articles 27 et 54, portant sur la proclamation des résultats et la remise des Procès-verbaux, consécutive au dépouillement du résultat des scrutins. Désormais, pour une réelle transparence des élections, chaque partie devant disposer de son exemplaire de PV et les résultats proclamés par la CENI ;
- 7) L'abandon pur et simple des pratiques de l'ancien système du parti unique dans la désignation des assesseurs par le pouvoir. Ces assesseurs devant représenter les parties en compétition ;
- 8) L'accès libre et équitable des partis politiques aux médias publics ;
- 9) L'amendement et l'application effective de la loi de 1992 sur la communication qui autorise l'ouverture de radios et de télévisions libres.

Consciente d'incarner une véritable alternance démocratique, l'UAD a clarifié sa position sur la prochaine consultation électorale, à savoir : son rejet pur et simple, cette élection ne devant pas avoir lieu sans l'UAD ;

C'est pourquoi l'UAD exigeant l'avènement d'une réelle démocratie et forte de la confiance populaire, réitère ses sommations ignorées depuis trois ans par le régime, basées sur la stricte application de l'accord de paix du 12 mai 2001, lance un appel :

1) Au Peuple djiboutien :

Par notre action de mobilisation, il est de notre intérêt commun de rejeter ce régime qui s'obstine à saboter la consolidation d'une paix réelle. Nous ne devons plus accepter cette dictature responsable de la corruption, du chômage, de la pauvreté, de la maladie, de l'immoralité et de l'enrichissement illicite d'un cercle restreint.

2) A la communauté internationale :

L'Union pour l'Alternance Démocratique appelle la communauté internationale à prendre ses responsabilités et à faire pression par tous les moyens à l'encontre de la dictature

AVEC L'AIDE DE DIEU, INCHA ALLAH , L'UAD VAINCRA.

UDJ
Le Président
Ismaël Guédi Hared

ARD
Le Président
Ahmed Youssouf Houmed

MRD
Le Vice-Président
Souleiman Farah Lodon



**LISTE DES PERSONNES AGEES DE 80 ANS ET PLUS DANS LE FICHIER
ELECTORAL DU DISTRICT DE DJIBOUTI**

DATE DE NAISSANCE	NOMBRE DES ELECTEURS INSCRITS	AGES
1900	47	105 ans
1901	5	104 ans
1902	19	103 ans
1903	9	102 ans
1904	7	101 ans
1905	36	100 ans
Sous total	123	
1906	27	99 ans
1907	24	98 ans
1908	10	97 ans
1909	26	96 ans
1910	113	95 ans
1911	47	94 ans
1912	81	93 ans
1913	52	92 ans
1914	53	91 ans
1915	120	90 ans
Sous total	553	
1916	152	89 ans
1917	110	88 ans
1918	110	87 ans
1919	98	86 ans
1920	371	85 ans
1921	157	84 ans
1922	207	83 ans
1923	198	82 ans
1924	214	81 ans
1925	411	80 ans
Sous total	2028	
TOTAL	2704	